

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise par intérim

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code forestier ;  
VU le code rural ;  
VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances,  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;  
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;  
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 février 2011 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise du 10 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2012

le préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise par intérim

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code forestier ;  
VU le code rural ;  
VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances,  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;  
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;  
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 février 2011 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise;

VU l'arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise du 10 avril 2012 ;  
VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 29 novembre 2012 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propres à sa direction, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
6. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
7. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
8. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
9. des lettres au président du conseil général, aux parlementaires ;
10. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la présidence du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lorsqu'il y représente le préfet (convocation, procès-verbal ...).

Article 4 :

Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2012

Le préfet



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Représentant du pouvoir adjudicateur  
Délégation de signature donnée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise par intérim  
À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise du 19 octobre 2010, représentant du pouvoir adjudicateur, à l'effet de signer les actes et décisions dévolues pour le code des marchés publics ;

VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 29 novembre 2012 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé pour l'exécution des programmes ci-dessous :

n° 113 - urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;  
n° 135 - développement et amélioration du logement ;  
n° 154 - économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;  
n° 149 - forêt ;  
n° 166 - justice judiciaire ;  
n° 181 - prévention des risques ;  
n° 203 - infrastructures et services de transport ;  
n° 206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;  
n° 207 - sécurité et circulation routières ;  
n° 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;  
n° 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;  
n° 309 - entretien des immeubles de l'État ;  
n° 722 - dépenses immobilières ;  
n° 908 - opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement.

**ARTICLE 2** : Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction départementale des territoires, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification :

- pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 2 392 000 € toutes taxes comprises.

**ARTICLE 4** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2012

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise par intérim  
À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur  
En matière de redevance d'archéologie préventive

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 février 2011 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise;

VU l'arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise du 18 avril 2012 en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 29 novembre 2012 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation est donnée à :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;
- M. Lionel FRAILLON, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Mme Marie BANÂTRE, architecte et urbaniste de l'État, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- M. Jean-François CHARLEY, technicien supérieur en chef, responsable du bureau application du droit des sols au SAUE ;
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols au SAUE ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.


**Article 2** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2012

Le préfet



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise par intérim  
À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère de la justice et des libertés.

-:-

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 février 2011 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Oise du 28 novembre 2011, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP du ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère de la justice et des libertés ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 29 novembre 2012 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental des territoires de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci-dessous du ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement et imputées :

- sur les titres III et VI du programme 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité », BOP central « études centrales, soutien aux réseaux et contentieux » afin de financer les contentieux de l'urbanisme et le soutien aux réseaux et organismes professionnels.
- sur les titres V et VI du programme 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité », BOP régional « interventions des services déconcentrés, urbanisme, planification et aménagement et soutien au programme » afin de conduire les actions relatives à l'urbanisme, la planification et l'aménagement.
- sur les titres III, V et VI du programme 181 « prévention des risques » ainsi que sur les crédits du Fond de prévention des risques naturels majeurs, BOP régional afin de conduire les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels et technologiques et celles de la gestion des milieux et de la biodiversité.
- sur les titres III et V du programme 203 « infrastructures et services de transports », BOP central « entretien, exploitation, politique technique et action internationale » afin de conduire les actions relatives à l'entretien et l'exploitation du réseau routier national.
- sur les titres III et V du programme 207 « sécurité et circulation routières », BOP central « sécurité routière DISR – DSCR », afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la cellule éducation routière et aux actions d'éducation routière :
  - Action n° 2 : mise en œuvre des PDASR ;

- Action n° 3 : éducation routière (investissement) ;
- Action n° 4 : gestion du trafic (sous-action 41 hors contrat de plan).
  - sur les titres III et V du programme 207 « sécurité et circulation routières », BOP régional « sécurité et circulation routières », afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la cellule éducation routière et aux actions d'éducation routière :
    - Observation, prospective et réglementation ;
    - Démarches interministérielles et communications (mise en œuvre de plans de prévention des risques routiers PPRR...);
    - Éducation routière (fonctionnement) ;
    - Gestion du trafic et information routière (sous action 40 du contrat de plan).
  - sur le titre V du programme 217 « conduite et pilotages des politiques de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », BOP central « investissement immobilier des services » afin de conduire les actions d'investissement immobilières de la direction départementale des territoires de l'Oise.
  - sur les titres II, III et V du programme 217 « conduite et pilotages des politiques de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » BOP régional « personnels et fonctionnement des services déconcentrés » afin de conduire les actions relatives aux paiements des salaires et primes des agents et au fonctionnement de la direction départementale des territoires de l'Oise.
  - sur le compte non doté de crédits 908 « opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci-dessous du ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement :

- sur les titres III et VI du programme 135 « développement et amélioration du logement » du BOP central « interventions dans l'habitat et contentieux » afin de financer les actions relatives au contentieux de l'habitat.
  - sur les titres III et VI du programme 135 « développement et amélioration du logement », BOP régional « études locales et logement social » afin de conduire les actions relatives à l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage et au financement du logement social.
- Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci-dessous du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et imputées :

- sur le programme 149 « forêt », BOP mixte régional DGFAR afin de conduire les actions suivantes :
  1. Développement économique de la filière forêt – bois ;
  2. Régime forestier et patrimoine forestier domanial ;
  3. Amélioration de la gestion des forêts ;
  4. Prévention des risques et protection de la forêt.
- sur le programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », BOP mixte régional afin de conduire les actions suivantes :
  - Action 11 – Adaptation des filières à l'évolution des marchés ;
  - Action 12 – Gestion des crises et des aléas de la production ;
  - Action 13 – Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles ;
  - Action 14 – Gestion équilibrée et durable des territoires ;

Action 15 – Moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions.

- sur le programme 206 « sécurité sanitaire et qualité de l'alimentation » BOP central « agriculture, pêche, alimentation, forêts et affaires rurales » afin de conduire l'action suivante :  
- Lutte contre les maladies animales et protection des animaux (sous action 26 identification des animaux).
- sur le titre III du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » BOP central « moyens de l'administration centrale et moyens communs » afin de conduire les actions suivantes :  
- Moyens de l'administration centrale (action 1) ;  
- Moyens communs (action 4).
- sur les titres II, III et V du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » BOP régional « moyens de fonctionnement du service » afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du programme indiqué ci dessous des Services du Premier ministre et imputées :

- sur le programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État » du BOP central « direction de l'action du gouvernement » afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci dessous du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et imputées :

- sur le programme 309 « entretien des bâtiments de l'État » du BOP central « gestion des finances publiques et des ressources humaines » afin d'assurer l'entretien des bâtiments de la direction départementale des Territoires.
- sur le programme 722 « dépenses immobilières », BOP central « gestion du patrimoine immobilier de l'État » afin de conduire les actions d'investissement immobilières de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 6** : Délégation est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci dessous du ministère de la justice et des libertés et imputées :

- sur les titres V et VI du programme 166 « justice judiciaire », BOP central « direction de l'administration générale et de l'équipement » afin de conduire les actions relatives à ce programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 7** : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€;

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 8** : M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 9** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 10** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 11** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- au ministre l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
- au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
- au ministre de la justice et des libertés,
- aux responsables des BOP,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2012

Le préfet



Nicolas DESFORGES

**DECISION DU 29 NOVEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE PICARDIE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

Cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit :

- Mme Hélène TAILLANDIER responsable de la cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène TAILLANDIER, délégation de signature est accordée à M. Patrick ZEGHOU, inspecteur principal.

Sous-direction de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé,
- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service de l'offre de soins de premier recours au siège,
- Mme Aurore FOURDRAIN, responsable du service professionnels de santé,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et de s professionnels de santé dans l'Aisne,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme.

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice du handicap et dépendance,
- Mme Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Sous-direction de la gestion du risque et de l'information médicale :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la gestion du risque et de l'information médicale.

**Article 2 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mr. Pierre-Hugues GLARDON, Directeur de l'Hospitalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Pierre-Hugues GLARDON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- M. Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance des établissements sanitaires et médico-sociaux.
- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Véronique VERMENIL, chargée de mission hospitalisation dans l'Oise,



- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé dans la Somme.

**Article 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation et de l'efficacité de l'offre de santé,
- Mr Pierre-Hugues GLARDON, Directeur de l'Hospitalisation,
- M. Fabrice LAURAIN, responsable de la cellule performance des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- M. Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance des établissements sanitaires et médico-sociaux.

**Article 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda CAMBON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service régional soins sans consentement.

Sous-direction de la sécurité sanitaire :

- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. Aymeric SALMON responsable de la cellule de veille et de gestion sanitaire, du service défense et gestion des situations exceptionnelles et de la cellule de réception et d'orientation des signaux,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,

- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

**Article 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,
- M. Hocine DRISSI, responsable du service qualité, audit interne et informatique,
- Mme Véronique LANG, chargée de mission infrastructure, marchés informatiques et téléphonie.

**Article 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Philip QUEVAL, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip QUEVAL, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative, de la paye et du pilotage des ressources humaines,

**Article 7 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à :

- Mme Stéphanie MAURICE, en charge de l'intérim de la Sous-direction démocratie régionale de santé,
- Mme Laure THOMAS COSYNS, sous-directrice de la stratégie régionale de santé,
- M. Christian HUART, sous-directeur des systèmes d'information,

- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé.
- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Yves DUCHANGE, délégué territorial départemental de l'Aisne.

**Article 8 :**

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes, à l'exception de la dérogation prévue à l'article 9,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

**Article 9:**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs au marché public pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux prévu à l'article L.1321-5 du code de la santé publique, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée à Mme Linda CAMBON, Directrice de la santé publique.

**Article 10:**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Article 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUBOSQ, de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Article 12 :**

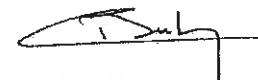
La présente décision abroge la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

**Article 13 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 Novembre 2012.

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie



Christian DUBOSQ



PRÉFET DE L'OISE



## SOMMAIRE

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE 4

# SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DANS L'OISE

## Révision 2012

(01 07 2012)

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>3. MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE 2003.....</b>	<b>7</b>
<b>4. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET ÉDUCATIF.....</b>	<b>9</b>
4.1. ACCÈS AUX DROITS (DROITS CAF, CPAM, IMPÔTS, ...) - PILOTE CG 60.....	9
4.2. TRAVAIL AUTOUR DES DIFFÉRENTS ASPECTS D'INSERTION ÉCONOMIQUE DES GENS DU VOYAGE - PILOTE DIRECCTE.....	10
4.3. SANTÉ - PILOTE CG 60.....	10
4.4. ACCOMPAGNEMENT DE LA SCOLARISATION - PILOTE IA.....	10
<b>5. GESTION DES AIRES - PILOTE DDCS.....</b>	<b>11</b>
5.1. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF SUR L'AIRE D'ACCUEIL.....	11
5.2. LE TRAVAIL DE MÉDIATION: UNE NECESSITÉ À L'ÉCHELLE DE LA COLLECTIVITÉ.....	12
5.3. QUELQUES PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL.....	12
<b>6. PRISE EN COMPTE DE L'ANCRAGE TERRITORIAL - PILOTE DDT.....</b>	<b>13</b>
6.1. TERRAINS FAMILIAUX ET HABITAT ADAPTÉ.....	13
6.2. RECOGNITION DES BESOINS.....	14
6.3. RÉGULARISATION DES SITUATIONS AU REGARD DE L'URBANISME.....	14
6.4. LIEN AVEC LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'AIDE POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES.....	14
6.5. LISTE DES DOSSIERS DE FINANCEMENT DE TERRAINS FAMILIAUX.....	14
CETTE LISTE POURRA ÊTRE MISE À JOUR CHAQUE ANNÉE. (VOIR ANNEXE 11).....	14
<b>7. LES AIDES PUBLIQUES.....</b>	<b>15</b>
7.1. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT.....	15
7.2. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT DES AIRES.....	16
<b>8. LE DISPOSITIF DE SUIVI ET DE RÉVISION DU SCHÉMA.....</b>	<b>16</b>
8.1. LES PRINCIPES ET OBJECTIFS.....	16
8.2. LES ACTEURS ET INSTANCES.....	16
<b>9. LEXIQUE.....</b>	<b>18</b>
<b>10. ANNEXES.....</b>	<b>19</b>

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 11 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009, modifié en dernier lieu le 22 décembre 2011, portant sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative départementale des gens du voyage dans sa séance du 10 juillet 2009, puis du 20 avril 2010, validant l'engagement du processus de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage selon les trois axes de travail suivant :

1. Réaliser les aires d'accueil et de grand passage telle que prévues par le schéma initial de 2003
2. Formaliser les actions sociales, éducatives, et de gestion accompagnant la réalisation des aires
3. Prendre en compte la sédentarisation en développant l'offre de terrains familiaux (publics ou privés)

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Consultative départementale des gens du voyage dans sa séance du 6 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'organe délibérant des collectivités concernées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé, consultées le 26 juillet 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETERENT :

**Article 1** – Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** – Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé confirme la mise en oeuvre du schéma initial approuvé le 11 juillet 2003, définit les mesures d'accompagnement social et éducatif, organise la gestion des aires, et favorise le développement de l'offre de terrains familiaux.

**Article 3** – Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de la date de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires.

**Article 4** – Le présent arrêté, avec le schéma départemental révisé annexé, sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale chargés de son exécution et de sa mise en oeuvre.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs du Département.

Le document est consultable dans son intégralité auprès des services suivants :

- Préfecture de l'Oise, Service de la Coordination de l'Action Départementale et Sous-Préfectures de Clermont, Senlis et Compiègne ;
- Conseil Général de l'Oise, Direction du Développement des Territoires, Bureau Habitat et Politique de la Ville.

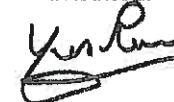
A Beauvais, le **12 JUL, 2012**

Nicolas DESFORGES



Préfet de l'Oise

Yves ROME



Sénateur  
Président du Conseil Général de l'Oise

## 1. Introduction

En application des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans l'Oise approuvé le 11 juillet 2003 doit être actualisé. Le bilan 2010 fait état d'un faible taux de réalisation. Les objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2003 en terme de réalisation d'aires d'accueil et de grand passage sont maintenus.

Ce nouveau schéma, comme son prédécesseur, devra être révisé six ans après son approbation et publication.

Il fait l'objet d'une approbation conjointe par le Président du Conseil Général et le Préfet.

La commission consultative des gens du voyage du 30 avril 2010 a validé la révision du schéma suivant 3 principes:

- Mise en œuvre du schéma initial de 2003
- Prise en compte des populations sédentaires
- Accompagnement social et éducatif renforcé et formalisé

## 2. Rappel réglementaire

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 dans son article 1 fixe les modalités d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, en cas de non-respect par la collectivité des obligations mises à sa charge par le schéma départemental, après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la collectivité défaillante.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires (l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales) pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a créé une nouvelle infraction (l'article 322-4-1 du Code Pénal) qui réprime l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui en vue d'y établir une habitation. Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.

La collectivité doit s'être conformée à ses obligations d'accueil des gens du voyage pour que l'infraction puisse être regardée comme constituée.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise que dans les communes non inscrites au schéma départemental le préfet peut mettre en œuvre après la procédure de mise en demeure et d'évacuation, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (art 138) accordait un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2008 afin de pouvoir bénéficier de subvention de l'État.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Le Code de l'Éducation dans son article L 131.1 stipule que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans. Les enfants bénéficient du droit à la scolarisation quelles que soient les modalités et la durée de séjour des familles et sont soumis aux règles d'assiduité.

Le maire de la commune ne peut refuser d'inscrire à l'école de la commune des enfants s'ils relèvent de l'enseignement primaire.

L'article L 131-6 du Code de l'Éducation stipule que chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Par ailleurs le maire vérifie que tous les enfants sont inscrits dans un établissement. La priorité de l'instruction à l'école est soulignée. Dans le cadre de l'instruction dans la famille, le devoir de déclaration auprès du maire et de l'inspecteur d'Académie est obligatoire.

Il revient à l'inspecteur d'Académie de contrôler l'instruction dans les familles.

L'inspecteur d'Académie, comme le stipule l'article L131-10 du Code de l'Éducation, doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.

## 3. Mise en œuvre du Schéma Départemental de 2003

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage a été signé le 11 juillet 2003 conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

La définition des besoins et la localisation des équipements a été réalisée suite aux études menées par la Direction Départementale de l'Équipement et du cabinet ACADIE en 2002. La répartition territoriale du stationnement des gens du voyage dans l'Oise a été analysée en cinq secteurs (Beauvais/ Compiègne/ Creil- Senlis/ Clermont/ Chambly -Méru) qui correspondent aux zones concentrant la grande majorité de la fréquentation des gens du voyage, en raison, notamment de la présence d'une ou plusieurs communes de plus de 5000 habitants.

Pour tenir compte des difficultés de mise en œuvre rencontrées par certaines collectivités un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2008 a été accordé pour bénéficier de l'aide financière de l'État (art 138 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008). Le transfert de compétence à un Établissement Public de Coopération Intercommunale était également prévu par l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000.

**DETAIL DES AIRES A REALISER**

**Tableau des aires d'accueil par collectivité**

Commune ou EPCI compétent	Aire d'accueil (capacité en places)	date de délibération	Localisation
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	65	23/09/2004	<b>Beauvais</b> : EN SERVICE
Communauté de communes du Pays Noyonnais	30	----	<b>Noyon - Le Marais de HEZ</b> (AD82)
Thourotte	20	----	<b>Thourotte</b> - Non définie
Agglomération de la Région de Compiègne	75	29/06/04	<b>Jaux</b> : EN SERVICE
Communauté de Communes du Clermontois	25	---	<b>Clermont - Entre deux Eaux</b> (AR31)
Communauté Commune du Liancourtois - Vallée Dorée	20	---	<b>Laigneville - Marais de Sailleville</b> (B1893 à 1923)
Mouy	20	----	<b>Mouy - Les Pointes</b> (W1 à 10)
Communauté de Communes du Plateau Picard	20	30/06/05	<b>Saint Just en Chaussée</b> Le Pré des Fossés (AM 81-82-35-36)
Communauté d'Agglomération Creilloise	90	----	<b>Creil</b> - RD 1016 / RD 201 <b>Nogent sur Oise</b> - 2 sites à l'étude : Les Rochers, & Les Frères Perrault
Senlis	40	29/06/05	<b>Senlis - Le Gué de Creil</b> (135)
Pont Sainte Maxence	30	19/02/04	<b>Pont Sainte Maxence</b> - Fossé traversine (C103 à C106)
Crépy-en-Valois	30	17/09/04	<b>Crépy en Valois</b> - Le bas de la fontaine Vaudemanche (AS 65 AS 66)
Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne	40	30/06/2005	<b>Gouvieux</b> - La fosse aux Bouleaux (AO 95)
Méru	20	15/12/2008	<b>Méru</b> - Bois de Cresne (ZR n°54)»
Chambly	30	18/12/2008	<b>Chambly</b> - Le Sapin (ZH01 n°12)

**Tableau des aires de grand passage par collectivité**

Commune ou EPCI compétent	Grand Passage (capacité en places)	date de délibération	Localisation
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	100 à 200	23/09/2004	<b>Beauvais</b> : EN SERVICE
Agglomération de la Région de Compiègne	80 à 100	----	<b>Choisy au Bac</b> - La Bouche d'Oise à l'étude
Communauté de Communes du Clermontois	100 à 200	----	<b>Breuil-le-Sec</b> - Le petit Muid (ZA 18)
Communauté d'Agglomération Creilloise	100 à 200	---	<b>Creil</b> - Le Plessis Pommeraye
Senlis	Plus de 200	----	<b>Senlis</b> - La Corne de Bœuf (RN330/RD1324) : à l'étude
Méru	80 à 100	27/06/2005	<b>Méru</b> - La Croix Marie Vaux (NZ n°8 RD923)

**4. Accompagnement social et éducatif**

Les actions sociales et éducatives n'étaient pas explicitées dans le schéma de 2003. L'accueil des gens du voyage ne se limite pas uniquement à leur stationnement d'une durée plus ou moins longue. A partir d'une bonne connaissance des besoins des populations concernées permettant d'affiner la mise en place d'actions socio-éducatives adaptées, il est nécessaire de leur permettre de bonnes conditions d'accès et d'utilisation des équipements urbains de proximité (écoles, bibliothèques, équipements de sports, culturels,...), d'accès aux dispositifs sociaux et administratifs de droit commun, ainsi qu'aux activités économiques, et de développer une fonction de médiation entre les familles et l'ensemble des partenaires locaux permettant de favoriser leur intégration et leur engagement citoyen sur le territoire. Les actions socio-éducatives et d'accompagnement proposées ont pour but de permettre aux familles issues des gens du voyage, voyageuses ou non, d'enclencher ou de poursuivre un processus d'intégration et d'insertion prenant en compte leur différence culturelle.

Ces actions ont vocation à être menées autant que possible dans le cadre du droit commun par les travailleurs sociaux et les associations, ainsi que dans un cadre plus réglementaire porté par les intervenants du champ social et professionnel au titre de l'accompagnement du Revenu de Solidarité Active. Les services du Conseil Général plus spécifiquement assurent en direction de ce public leurs missions en matière d'action sociale, de protection de l'enfance et d'intervention dans le domaine de la protection maternelle et infantile, d'aide aux personnes les plus en difficulté dans le cadre de l'insertion (dans le cadre des actions du Programme Départemental d'Insertion), du logement, et d'action sociale en faveur des personnes âgées et handicapées.

Les initiatives, associant les familles, en direction des jeunes dans le champ sportif ou culturel peuvent également être un support adapté. Par ailleurs les actions en faveur du public féminin doivent être promues et valorisées.

Certains axes de travail ont cependant été mis en avant à partir d'une réflexion départementale menée par les professionnels en charge de l'accompagnement de ces populations, prioritairement vers les populations sédentaires. Les principaux domaines des actions sociales travaillées avec les familles résidents en caravanes dans l'Oise ou gens du voyage sont les suivants:

**4.1. Accès aux droits (droits CAF, CPAM, impôts,...) - pilote CG 60**

Une réflexion doit être menée autour du lieu de résidence habituel sur la commune, et du rattachement administratif (en liaison avec les communes et Centres Communaux d'Action Sociale concernés), sachant que le rattachement communal produit les mêmes effets que le domicile pour l'accès aux prestations sociales. Il y a également nécessité de faire le lien entre la domiciliation, le versement de prestations ou d'allocations telles que le RSA et sa contrepartie liée à la mise en place d'un accompagnement professionnel ou social en vue d'une insertion professionnelle (soit une présence annuelle suffisante pour travailler autour d'un parcours d'insertion individualisé des personnes) Cette nécessité est à distinguer du suivi social de droit commun de populations non sédentaires, se déplaçant fréquemment d'un département à l'autre

Des articulations devront donc être privilégiées, plus précisément dans ce cadre, en lien avec d'autres départements et schémas départementaux des aires d'accueil des gens du voyage, afin de permettre à certaines familles de gens du voyage de disposer de référents clairement identifiés sur tel ou tel territoire dès lors qu'elles y sont rattachées administrativement, même temporairement, et que des échanges puissent, si nécessaire, se développer entre référents dans l'accompagnement des familles.

#### 4.2. Travail autour des différents aspects d'insertion économique des gens du voyage – pilote DIRECCTE

L'insertion professionnelle des gens du voyage est une problématique insuffisamment prise en compte, notamment pour des populations sédentaires ou en voie de l'être. Au vu de l'accroissement significatif du nombre d'auto-entrepreneurs au sein de ce public, il est souhaité voir développer des actions de sensibilisation et de formation en ce domaine adaptées au public concerné, ainsi qu'autour du statut professionnel des intéressé(e)s ou de leur conjoint(e).

D'autres axes sont à développer, tels que le fait de faciliter l'accès à une première expérience professionnelle pour des jeunes éloignés de l'emploi (droits et devoirs du salarié) en lien avec les missions locales, ainsi qu'une démarche à engager autour de l'accès à la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) pour certains auto-entrepreneurs ou artisans référencés à la Chambre des Métiers de l'Oise ou à la Chambre de Commerce. Un état des lieux est déjà en cours de réalisation et fera l'objet d'un suivi.

#### 4.3. Santé – pilote CG 60

Tant au plan national que local, les constats réalisés montrent que les gens du voyage sont concernés par des problématiques de suivi de santé et n'accèdent pas toujours à des soins de qualité, malgré une bonne couverture sociale (Couverture Maladie Universelle et CMU-C). Il est indispensable de poursuivre la mise en place et la prise en charge dans le domaine de la santé d'un suivi individualisé des personnes, permettant de conduire des actions de prévention en tant que de besoin (travail de PMI notamment, ...).

Assurer l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles passe aussi par un développement des liens entre la communauté des gens du voyage et le monde de la santé, tant au niveau préventif (Interventions autour de l'alimentation, de la diététique, ...) qu'au niveau d'une meilleure connaissance des compétences du secteur médical (milieu hospitalier, ...).

#### 4.4. Accompagnement de la scolarisation – pilote IA

##### Encourager l'information et faciliter l'accueil des enfants du voyage dans les classes

Finaliser le protocole d'accueil à destination des maires et des écoles.

Anticiper cet accueil en classe, en liaison avec l'Inspecteur de circonscription concerné et la municipalité.

Prendre en compte le plus possible les aspects matériels freinant la scolarisation, en liaison avec la municipalité et les directeurs d'école.

Former des personnes ressources (deux enseignants actuellement nommés)

Favoriser les projets de scolarisation progressive en partenariat avec le CNED (Centre national d'enseignement à distance) – collèges.

##### Adapter et personnaliser la pédagogie

Accompagner et former les équipes éducatives.

Diffuser les outils adaptés et le livret d'école.

Développer les articulations École/Collège pour une poursuite de la scolarité.

Informier l'ensemble des acteurs des dispositifs en place.

#### Rapprocher les familles et l'École

Informier l'ensemble des acteurs des dispositifs en place.

Expliquer, aider, accueillir les familles en coopération étroite avec les enseignants, travailleurs sociaux, fédérations de parents d'élèves.

Inviter les familles à participer aux projets culturels, sportifs, festifs et conviviaux de l'École.

Développer dans la durée toute forme d'action confortant la confiance des familles.

Sur tous ces points des actions particulières seront mises en œuvre à l'ouverture de chacune des aires.

## 5. Gestion des aires – pilote DDCS

Les aires de stationnement sont avant tout des lieux d'habitat temporaire. Elles n'ont donc pas pour objectif l'intégration à long terme des populations nomades sur une commune. L'accompagnement mené sur l'aire d'accueil ne doit pas être synonyme d'assistantat mais favoriser l'insertion sociale provisoire des personnes au sein de la commune.

**Il s'agit d'aider les gens du voyage à devenir des citoyens à part entière, conscients de leurs droits et respectueux de leurs devoirs.**

### 5.1. L'accompagnement socio-éducatif sur l'aire d'accueil:

Des constats amènent à considérer les gens du voyage parmi les populations en grand risque d'exclusion. En effet, leurs conditions de vie matérielles et sociales, leurs rapports aux institutions de droit commun (santé, éducation, culture, insertion professionnelle) sont semblables à celles des exclus. En raison de leurs déplacements, ces populations ont difficilement accès aux droits de tout citoyen français.

Les organismes gestionnaires d'aires de stationnement doivent donc tout particulièrement mettre l'accent sur le travail de médiation, d'interface entre la municipalité, les services sociaux ou de santé et les gens du voyage, travail essentiel en matière d'accompagnement.

Il paraît donc nécessaire de prendre en compte les propositions suivantes, à savoir :

- La réalisation d'un livret d'accueil par aire d'accueil à l'attention des occupants, pour connaître et localiser les services locaux.
- La mise en place d'un atelier régulier pour aborder leur quotidien avec les gens du voyage de façon spécifique, avant de les accompagner vers des actions extérieures existantes.
- La mise en place d'un collectif d'intervenants sociaux des différentes institutions, pouvant être mobilisable sur les diverses questions sociales concernant l'ensemble des aires des gens du voyage devra être envisagée, ayant vocation à faire évoluer les modalités de prise en charge sociale de cette population selon les problématiques rencontrées.
- La création d'un numéro vert à destination des gens du voyage est envisagé. Cet outil qui devra être alimenté chaque jour par les gestionnaires concernés permettra aux gens du voyage d'obtenir une information sur les disponibilités des aires d'accueil et de grand passage dans l'Oise.

## 5.2. Le travail de médiation: une nécessité à l'échelle de la collectivité

Beaucoup de voyageurs manifestent une certaine résistance aux institutions. Le travail de médiation consiste à favoriser l'accès aux prestations sociales, aux établissements scolaires, aux soins, aux informations, services, droits et règlements dont ils peuvent avoir besoin. Ce travail est à distinguer de celui du régisseur organisé autour du recouvrement de la redevance et des aspects matériels de l'accueil.

Pour assurer cette médiation, les villes peuvent s'appuyer sur leur personnel de CCAS, leur propre service de santé, sur les gardiens ou sur l'organisme gestionnaire de l'aire d'accueil si la commune décide de déléguer cette mission. Le temps de présence du médiateur sur l'aire d'accueil doit correspondre à une amplitude forte afin de faciliter son repérage.

Il est souhaitable que les agents qui interviennent sur le terrain aient bénéficié d'une formation/sensibilisation aux problématiques spécifiques de la population du voyage (formation délivrée par la FNASAT).

**Le médiateur ou personne relais ayant été identifié lors de la mise en service, l'élaboration concertée d'un projet d'actions socio-éducatives doit être envisagée de manière systématique sur chaque aire d'accueil.**

(voir en annexe 6 le guide d'aide à l'élaboration d'un projet d'actions socio-éducatives).

**Le partenariat:** Les services du Conseil Général contribuent à l'insertion sociale des gens du voyage. Ils agissent en complémentarité du travail du médiateur de l'aire pour permettre à chacun d'accéder à ses droits et à son autonomie.

Par ailleurs, le Conseil Général prévoit un accompagnement spécifique pour les bénéficiaires du RSA afin de traiter des problématiques liées à l'insertion socio-professionnelle de ce public.

## 5.3. Quelques préconisations en matière de fonctionnement de l'aire d'accueil

Un cahier des charges à destination des gestionnaires a été réalisé (voir annexe 3).

Il est vivement recommandé que chaque gestionnaire établisse, quotidiennement, un état des lieux de toutes les places disponibles sur chaque aire d'accueil de façon à pouvoir renseigner les voyageurs et de tenir informé le guichet d'orientation en temps réel.

Sur les petites aires d'accueil, il n'est pas indispensable de disposer d'un personnel à temps plein sur le site. A partir de 30 emplacements, la présence d'un agent 7 jours sur 7 est cependant préconisée.

La signature d'un contrat de séjour est recommandée dès l'arrivée de la famille. Un livret d'accueil sur les différents services proposés par la commune est remis aux arrivants avec le règlement intérieur. (voir les annexes 4 et 5 ; exemple de contrat de séjour et règlement intérieur).

Il n'est pas souhaitable d'autoriser l'exercice des activités économiques sur l'aire d'accueil (sources de nuisance et risque de dérives).

L'organisation du courrier doit être prévue : lieu de réception, distribution et réexpédition.

## 6. Prise en compte de l'ancrage territorial – pilote DDT

Dans de nombreuses communes des gens du voyage sont installés durablement. L'ancrage territorial, parfois appelé sédentarisation est un processus autant voulu que subi dont l'importance sur le territoire ne peut être niée. Il n'implique pas toujours un renoncement au voyage ni à l'habitat en caravane. La prise en compte de cet ancrage correspondant à un besoin global (environ 80 % des problèmes relayés par les associations représentatives des populations sédentaires sont locaux)

Aussi, des solutions adaptées peuvent être apportées par l'action publique dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement et du respect du droit de l'urbanisme.

### 6.1. Terrains familiaux et habitat adapté

**(Circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs)**

(Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage 2009. Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de la Mer)

**La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dans son article 66 a modifié l'article L444-1 du code de l'urbanisme.** Il est stipulé que l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans **des secteurs constructibles.**

Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à **l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000**, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitude d'utilité publique en vigueur et applicables au terrain objet de la demande.

Si des normes minimums d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les terrains familiaux permettent aux gens du voyage qui le souhaitent de se fixer dans un lieu référent quelques mois par an. Depuis plusieurs années, certaines familles ont réalisé ce projet en procédant à l'achat d'une parcelle, le plus souvent située en zone non constructible, entraînant de fait des conflits de nature juridique.



## 6.2. Recensement des besoins

L'élaboration d'un recensement est une démarche essentielle.

La connaissance de la population concernée par le processus d'ancrage territorial est nécessaire afin de pouvoir apporter des solutions adaptées en terme d'habitat.

Ce recensement a été réalisé par les services de l'État avec l'aide des communes fin 2010, début 2011

## 6.3. Régularisation des situations au regard de l'urbanisme

Sur toute partie du territoire et quelle que soit l'autorité compétente relative aux décisions d'urbanisme, le code de l'urbanisme prévoit la prise en compte des besoins de toutes les catégories de population.

**La légalité d'un document d'urbanisme qui ne permettrait pas de satisfaire ces besoins pourrait être remise en cause pour non-respect des principes énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.**

Ces dispositions s'imposent à toutes les collectivités publiques et s'appliquent à toutes les parties du territoire national, qu'elles soient ou non couvertes par un document d'urbanisme.

Une régularisation des terrains privés en infraction avec le règlement local d'urbanisme en respectant les principes généraux de la mixité sociale et de non-discrimination dans l'habitat est à rechercher.

Cette régularisation peut s'opérer de deux manières : (voir cartes et tableaux en annexe 10)

- Par reclassement des sites occupés par modification ou révision du PLU
- Par échange de terrain dans les cas de stricte incompatibilité.

## 6.4. Lien avec le Plan Départemental d'Aide pour le Logement des Personnes Défavorisées

Le PDALPD inscrit et valide les initiatives en matière d'accueil temporaire, d'habitat, d'emploi, d'action sociale et d'accès à la citoyenneté. Le comité technique du PDALPD permettra d'assurer une synergie des interventions et de rechercher une cohérence en matière d'habitat.

L'objectif du PDALPD est de garantir le droit au logement, constituant ainsi un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.

Le nouveau PDALPD en cours d'élaboration va s'attacher à renforcer le lien avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

## 6.5. Liste des dossiers de financement de terrains familiaux

Cette liste pourra être mise à jour chaque année. (voir annexe 11)

Collectivité	projet nb terrains x nb places	réalisation (au 01/10/2011) nb terrains x nb places
Beauvais	3 x 6	3x 6
Pont Sainte Maxence	20 x 5	--
Saint-Maximin	2 x 6	--
Senlis	5 x 6	--
ARC	5 x 6	--

## 7. Les aides publiques

### 7.1. Les aides à l'investissement

L'État finance les projets dont les demandes de financement ont été déposées avant le 31 décembre 2008 conformément à la loi de finance 2008 qui accordait un délai supplémentaire d'un an aux collectivités ayant manifesté la volonté de se conformer à leurs obligations.

Les aires bénéficiant de subvention de l'État sont les suivantes:

Collectivité	Montant subvention État	Situation comptable de l'opération
CAB (grand passage)	80 035 €	Soldée
CAB (aire d'accueil)	693 650 €	Soldée
Senlis (aire d'accueil)	426 860 €	Engagée
ARC	800 325 €	Soldée
Méru (grand passage)	80 035 €	Engagée
Creil (aire d'accueil 44 places)	335 390 €	Engagée
Noyon	228 675 €	Engagée
CCAC	304 900 €	Engagée
Pont Sainte Maxence	228 675 €	Engagée
Crépy en Valois	228 675 €	Engagée
Méru (aire d'accueil)	152 450 €	Engagée
<b>TOTAL</b>	<b>3 559 670 €</b>	

Dans le cadre des politiques de logement, de soutien aux communes et EPCI en faveur du développement des territoires que le Conseil Général mène depuis 2004, des financements départementaux sont possibles sur les aires d'accueil et aires de grand passage inscrites au schéma, ainsi que sur les aménagements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de ces aires (giratoires, aménagements voirie...). Les modalités de financement sont celles en vigueur à la date du dépôt des dossiers de demande de subvention.

Les terrains familiaux inscrits à ce schéma (cf.6.5) peuvent bénéficier de subventions de l'État suivant les modalités énoncées ci-dessous. Cette aide est rappelée par la circulaire NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 et peut atteindre 70% du coût de l'opération.

La réalisation de terrains familiaux locatifs doit être portée par les collectivités locales pour pouvoir prétendre à une subvention.

La participation financière de l'État concerne les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des terrains familiaux (décret 2001-541 du 25 juin 2001)

L'assiette de subvention comprend les coûts de maîtrise d'œuvre, l'acquisition du terrain, les études techniques d'aménagement, les dépenses de viabilisation, les travaux d'aménagement internes du terrain et les divers locaux.

Le Conseil Général peut, en complément de l'aide de l'État, octroyer une subvention à la réalisation des terrains familiaux sous réserve du vote annuel de ses fonds propres.

## 7.2. les aides au fonctionnement des aires

La loi du 5 juillet 2000 prévoit une aide de l'État pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil pour les gens du voyage - décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage).

Une convention annuelle est conclue entre le préfet et la collectivité gestionnaire au vu d'une attestation précisant pour l'aire d'accueil son aménagement (conforme aux dispositions du décret n° 2001-569) et ses modalités de gestion et de gardiennage.

Cette aide est versée chaque mois par les CAF directement à la collectivité gestionnaire. L'aide est versée que les places soient occupées ou non et calculée sur la base d'un montant forfaitaire par place caravane par mois. Son montant est de l'ordre de 135 € par place et par mois.

Par ailleurs, les collectivités locales qui réalisent ou financent une aire d'accueil bénéficient d'une majoration de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) d'un habitant par place de caravane conventionnée au titre de l'aide à la gestion et de deux habitants lorsque la commune est éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) ou à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

## 8. Le dispositif de suivi et de révision du schéma

### 8.1. Les principes et objectifs

La mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de 2003 est réaffirmée. Il s'agit de combler le retard et de prendre en compte la population souhaitant un ancrage territorial.

Un suivi régulier est instauré afin de s'assurer de la bonne application du schéma et de répondre aux difficultés éventuellement rencontrées.

### 8.2. Les acteurs et instances

#### La commission consultative départementale

Elle se réunit au moins deux fois par an sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Général. Elle est composée de : ( voir annexe 9):

- 4 représentants des services de l'État
- 4 représentants du Conseil Général
- 5 représentants des communes
- 5 représentants des associations
- 2 représentants de la caisse locale d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole

Elle adopte chaque année un bilan annuel d'application du schéma et propose les évolutions qui paraissent nécessaires dans sa mise en œuvre.

#### Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est co-présidé par le préfet et le président du Conseil Général.

Il a notamment pour mission l'application du schéma et son actualisation, la poursuite de la mobilisation des acteurs et la coordination des actions à mettre en place. Il prépare au niveau technique les décisions de la commission consultative.

Il comprend des représentants de la Préfecture, du Conseil Général, de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de l'Inspection d'Académie, des associations des gens du voyage et de l'Union des Maires.

#### Les réunions de sites

Ces réunions, sous l'égide des sous-préfets, doivent permettre la mise en place d'un calendrier de réalisation avec les collectivités et sont le relais local des décisions arrêtées par le préfet. Elles apportent une aide aux collectivités locales impliquées.

## 9. Lexique

### La place de caravane :

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. La superficie privative moyenne par place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m<sup>2</sup>, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées.

### L'emplacement :

C'est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires...)

### Les aires de petit passage :

Ce sont des aires d'accueil de capacités réduites (4 à 8 caravanes) destinées à permettre des haltes de court séjour (8 à 10 jours au maximum) pour des familles isolées ou quelques caravanes voyageant en petit groupe ; elles sont équipées d'un bloc sanitaire limité au minimum admissible (1 douche et 2 WC) et d'un point d'eau potable.

### Les aires d'accueil :

Elles sont destinées aux gens du voyage itinérants dont la durée de séjour dans un même lieu est variable et peut parfois aller jusqu'à plusieurs mois. Elles comprennent entre 20 et 50 places ; elles comportent au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour 5 places de caravanes.

### Les aires de grand passage :

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble ; elles doivent comporter soit une alimentation permanente en eau, électricité et assainissement, soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées.

### Les aires de grand rassemblement :

Ces aires sont conçues pour répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels, connus à l'avance (à l'occasion de célébrations religieuses par exemple) et regroupent donc un grand nombre de caravanes. Elles ne nécessitent aucun aménagement permanent obligatoire.

### Ancrage territorial - Sédentarisation – terrains familiaux – habitat familial :

Ces termes concernent les gens du voyage en situation de halte prolongée, sans que l'on puisse parler de renoncement au voyage. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

## 10. Annexes

**Annexe 1 :** Plans de localisation des aires

**Annexe 2 :** Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux

**Annexe 3 :** Guide méthodologique à destination des gestionnaires d'aires

**Annexe 4 :** Exemple d'un contrat de séjour

**Annexe 5 :** Exemple de règlement intérieur

**Annexe 6 :** Guide méthodologique pour l'élaboration d'un projet d'actions socio-éducatives

**Annexe 7 :** Circulaire du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage

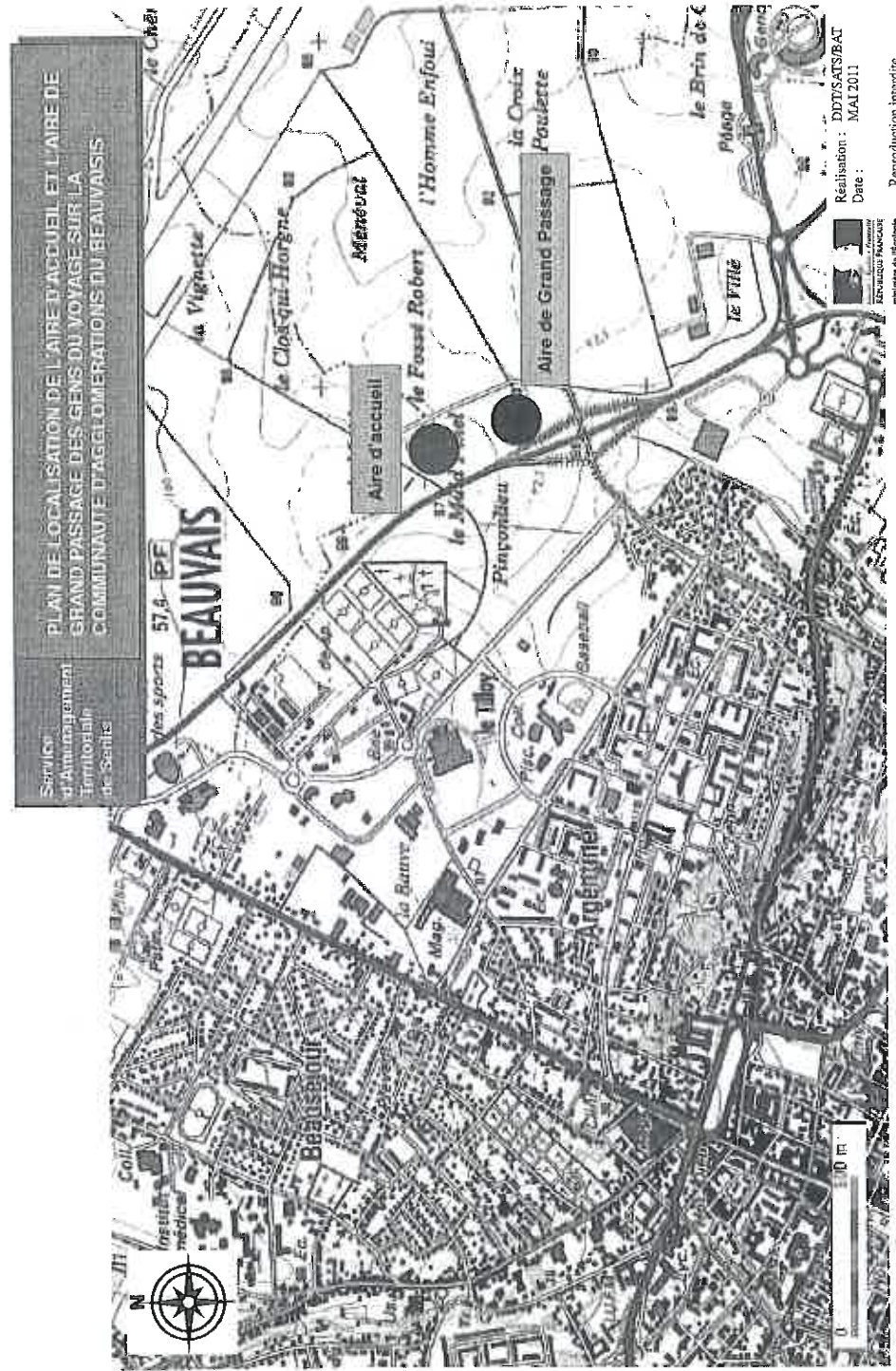
**Annexe 8 :** PDALPD (plan départemental d'aide pour le logement des personnes défavorisées) et l'habitat adapté

**Annexe 9 :** Arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage de l'Oise

**Annexe 10 :** Cartographies de l'ancrage territorial (réponses des communes au recensement 2010)

**Annexe 11 :** Liste des dossiers de financement de terrains familiaux

**Annexe 1 :  
Plans de localisation des aires**





Service  
d'Aménagement  
Territoriale  
66-Scotis

PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE  
DES GENS DU VOYAGE SUR L'AGGLOMÉRATION DE  
LA RÉGION DE COMPIÈGNE



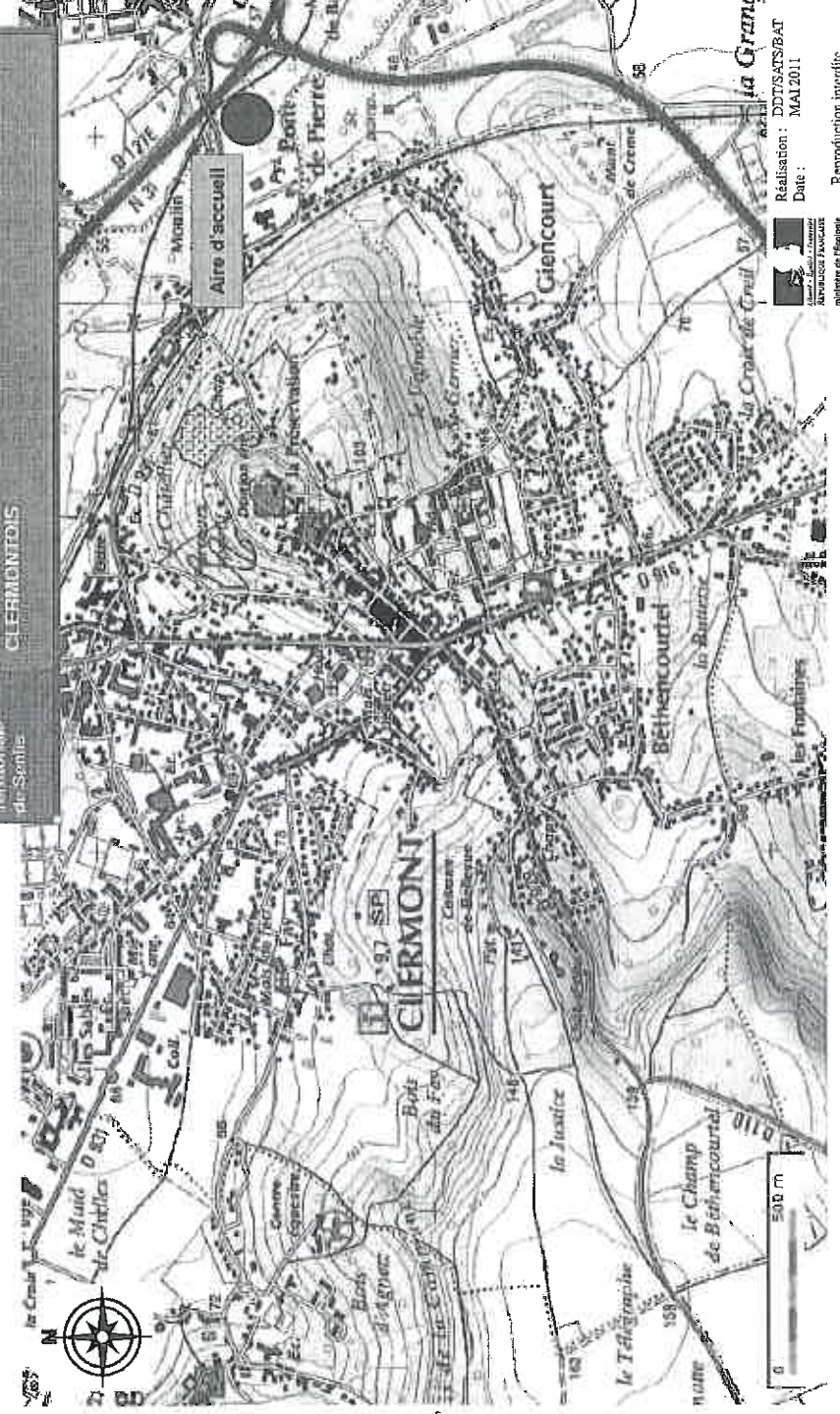
Réalisation : DDTSATS/BAT  
Date : MAI 2011

Direction Départementale  
de l'Équipement,  
de l'Énergie  
et de l'Aménagement  
du Territoire

Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territoriale  
44-Scotis

PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
CLERMontois



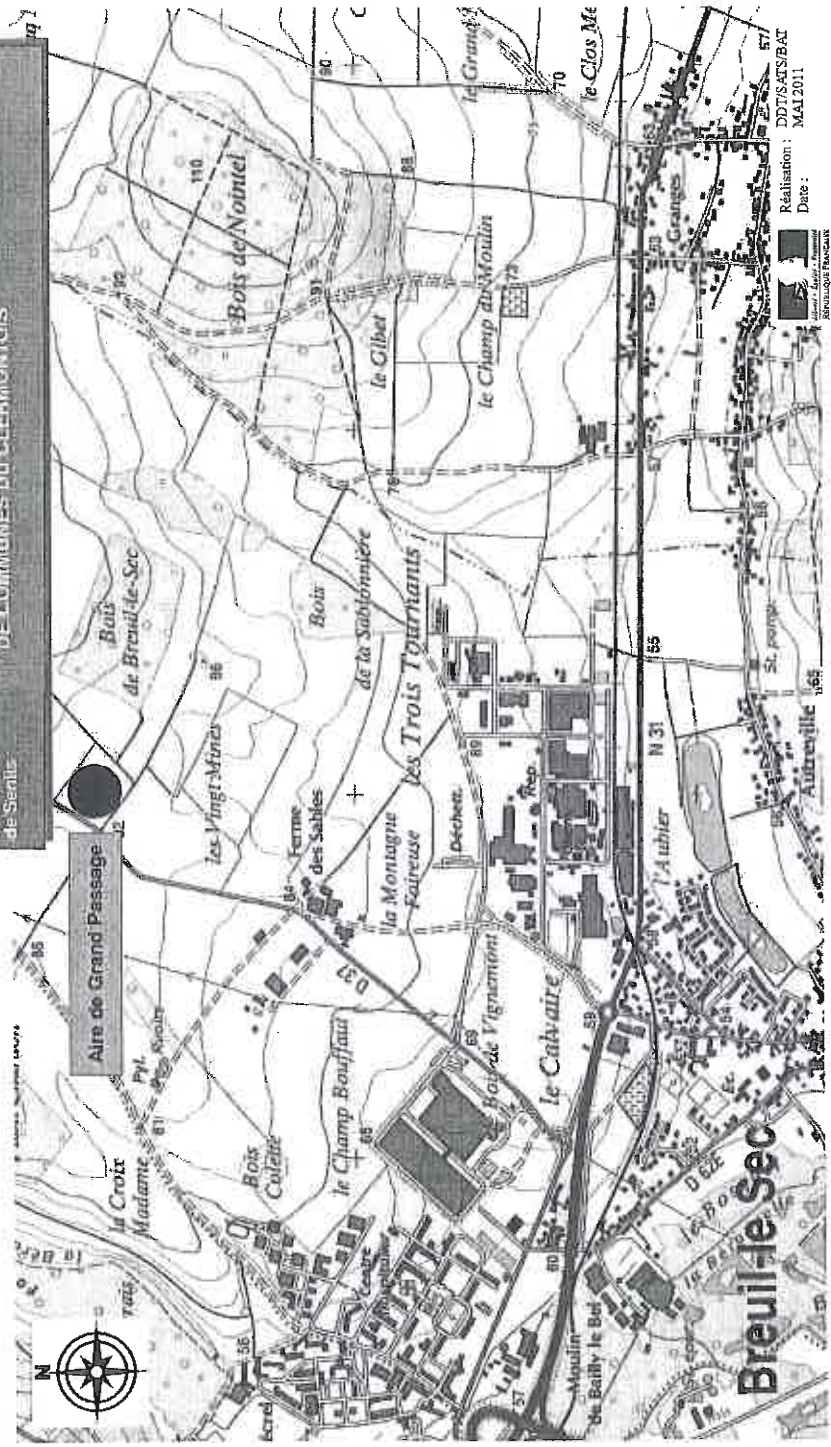
Réalisation : DDTSATS/BAT  
Date : MAI 2011

Direction Départementale  
de l'Équipement,  
de l'Énergie  
et de l'Aménagement  
du Territoire

Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territoriale  
de Senlis

PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE  
DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

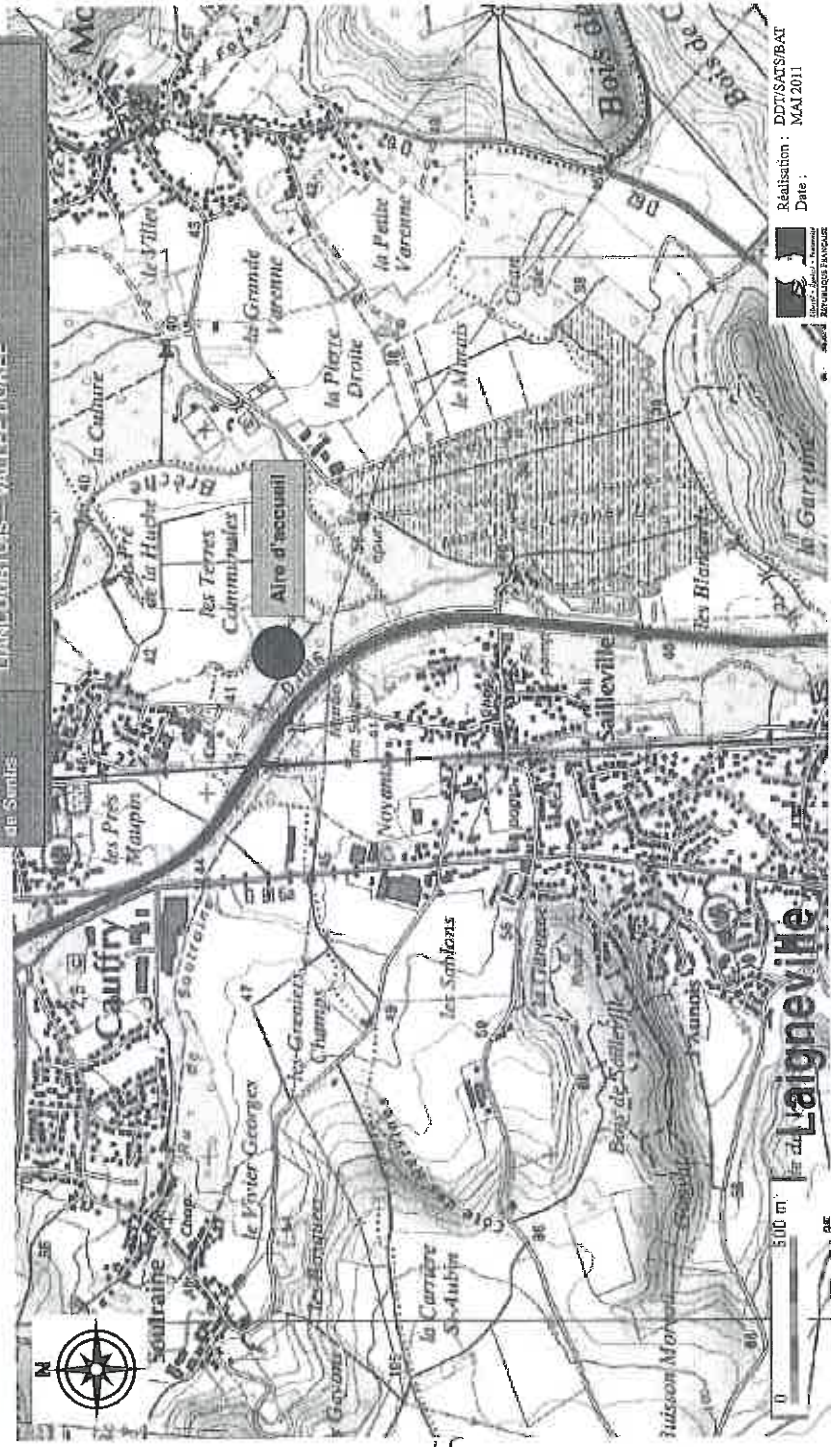


Réalisation : DDT/SATS/BAI  
Date : MAI 2011

Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territoriale  
de Senlis

PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
LIANCOURTOIS - VALLEE D'OREE



Réalisation : DDT/SATS/BAI  
Date : MAI 2011

Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territoriaux  
de Semis

PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE SUR LA COMMUNE DE MOUY



67

Réalisation : DD7/SATS/BAT  
Date : MAI 2011



Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territoriaux  
de Semis

PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU  
PICARD



48

Réalisation : DD7/SATS/BAT  
Date : MAI 2011

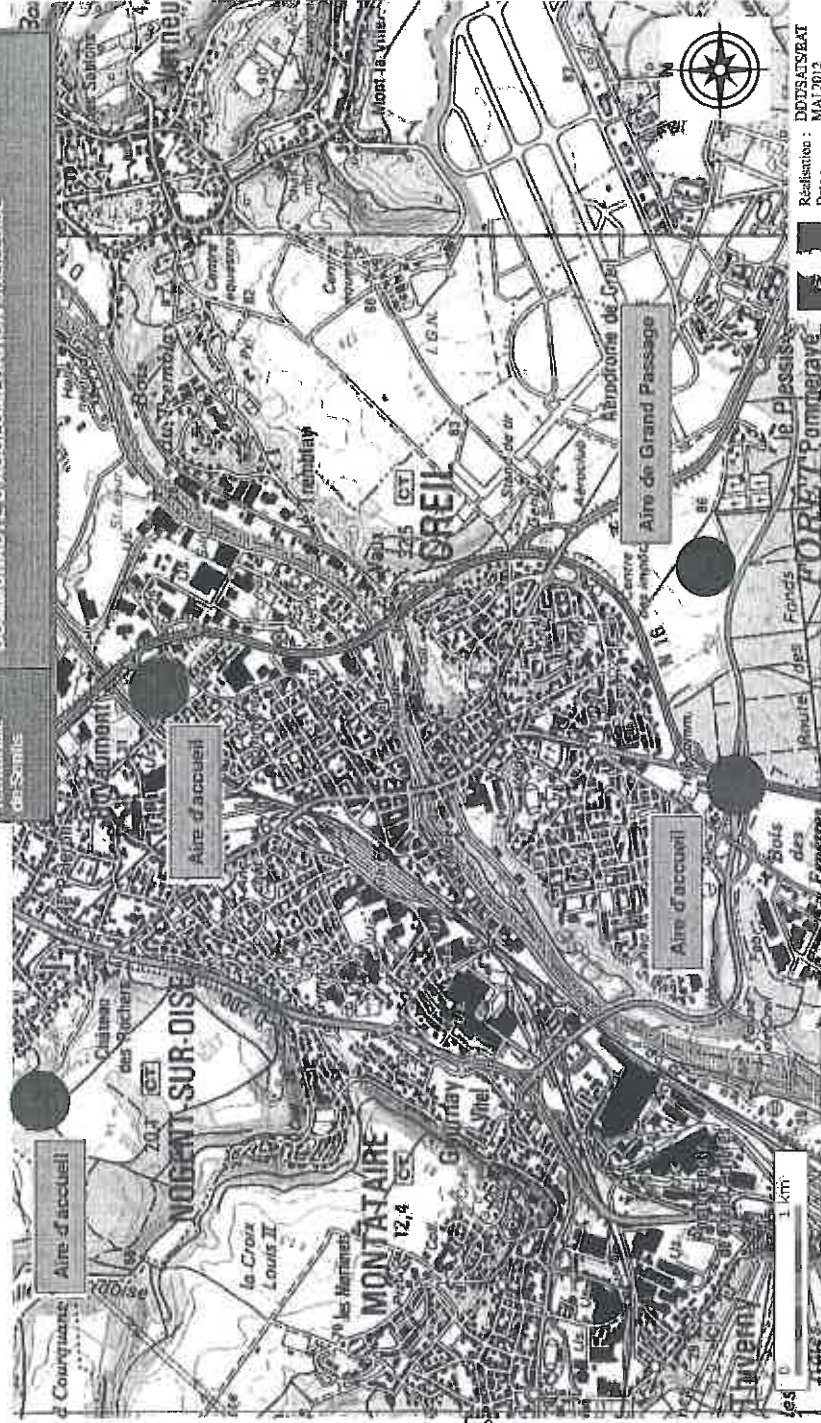


Reproduction interdite



**PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL ET L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREILLOISE**

Service d'Aménagement Territoriale de Senlis



Réalisation : DOITSATSEBAT  
Date : MAI 2012



Reproduction interdite

**PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL ET L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DE SENLIS**

Service d'Aménagement Territoriale de Senlis



Réalisation : DOITSATSEBAT  
Date : MAI 2011



Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territoriaux  
de Stenlis

PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE SUR LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

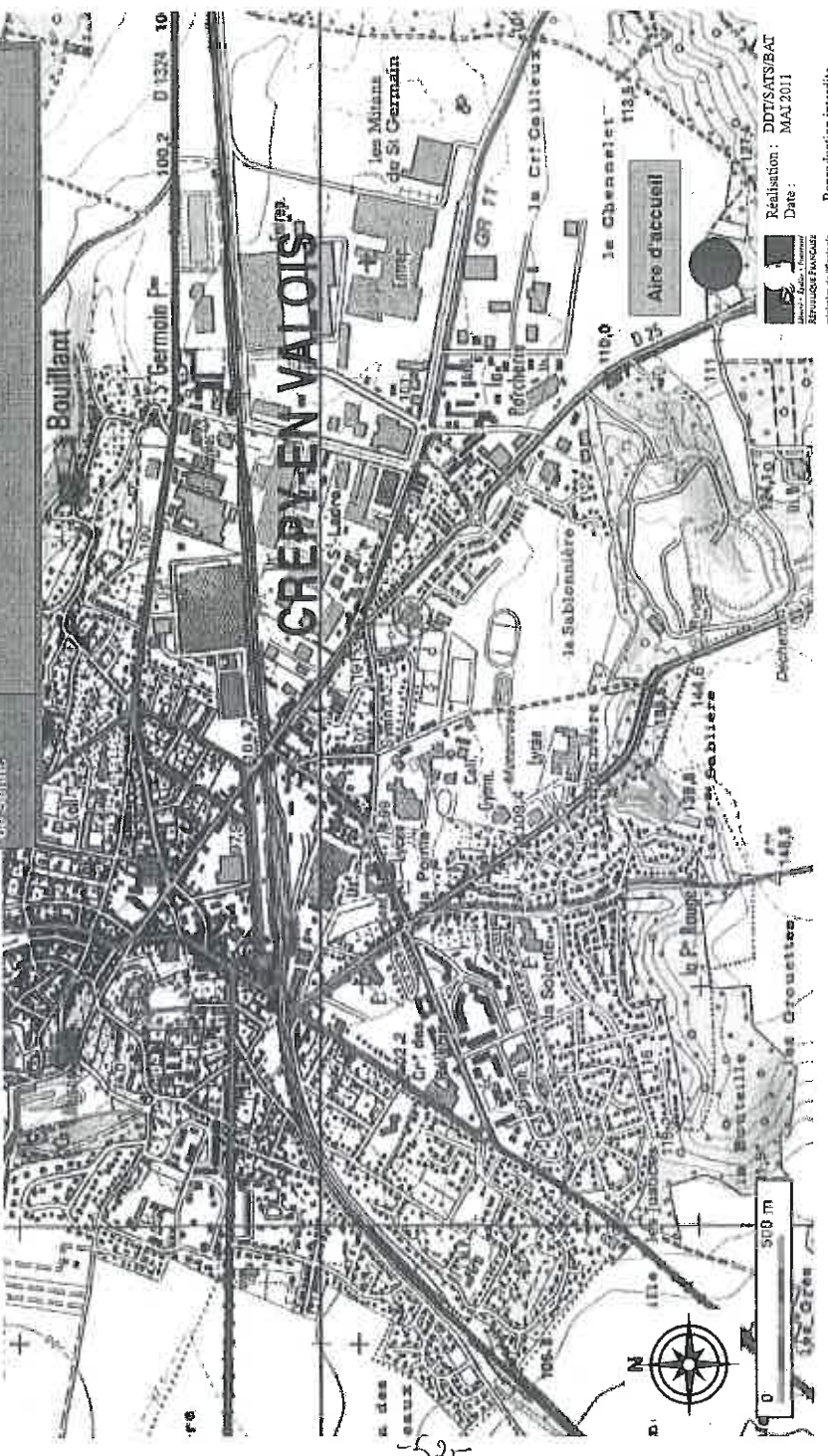


DDTSATS/BAT  
Date : MAI 2011

Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territoriaux  
de Stenlis

PLAN DE LOCALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE SUR LA COMMUNE DE CREPY-EN-VALOIS

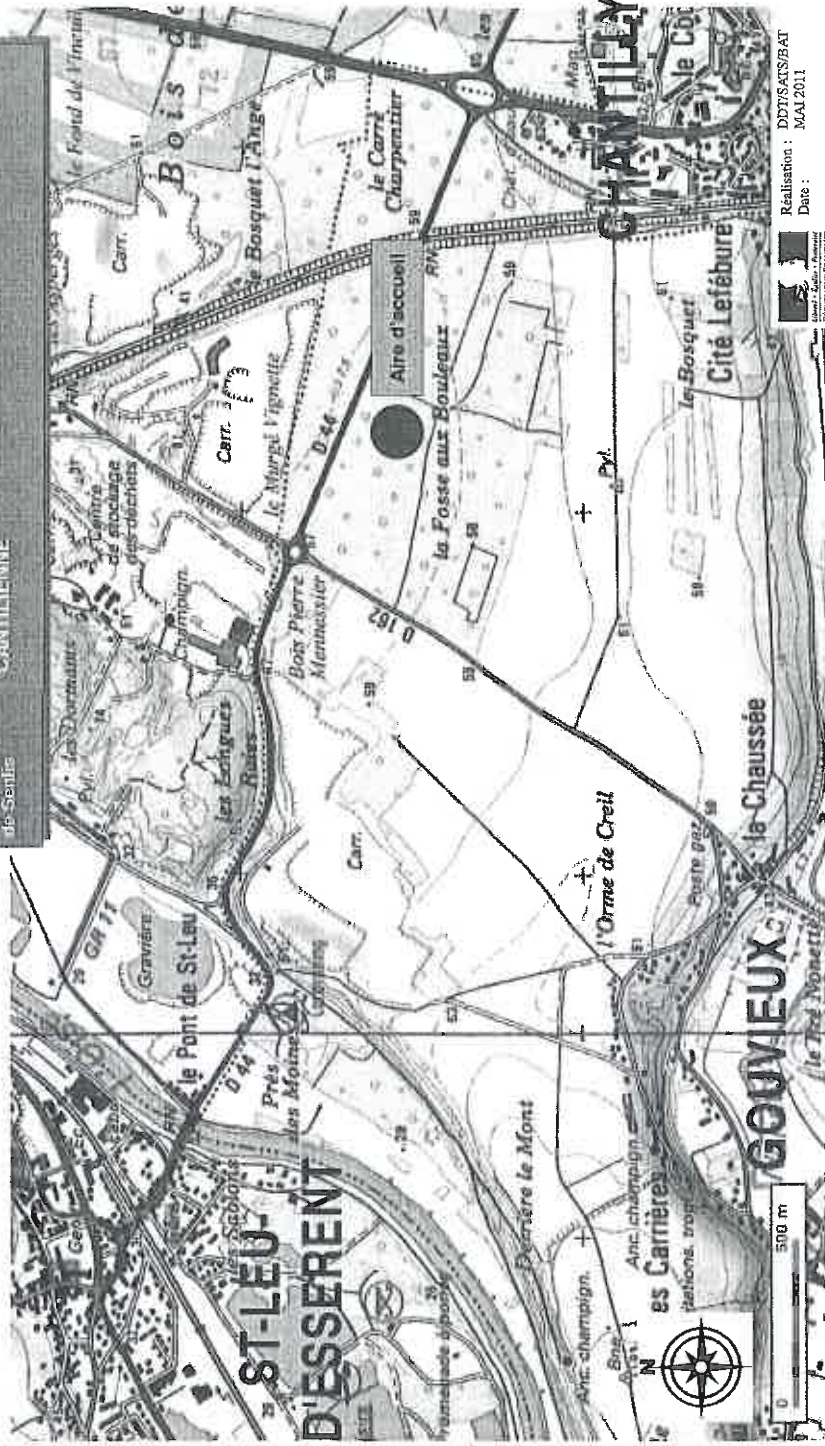


DDTSATS/BAT  
Date : MAI 2011

Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territorial  
de Senlis

PLAN DE LOCALISATION DE L'ARE D'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARE  
CANTILLIENNE



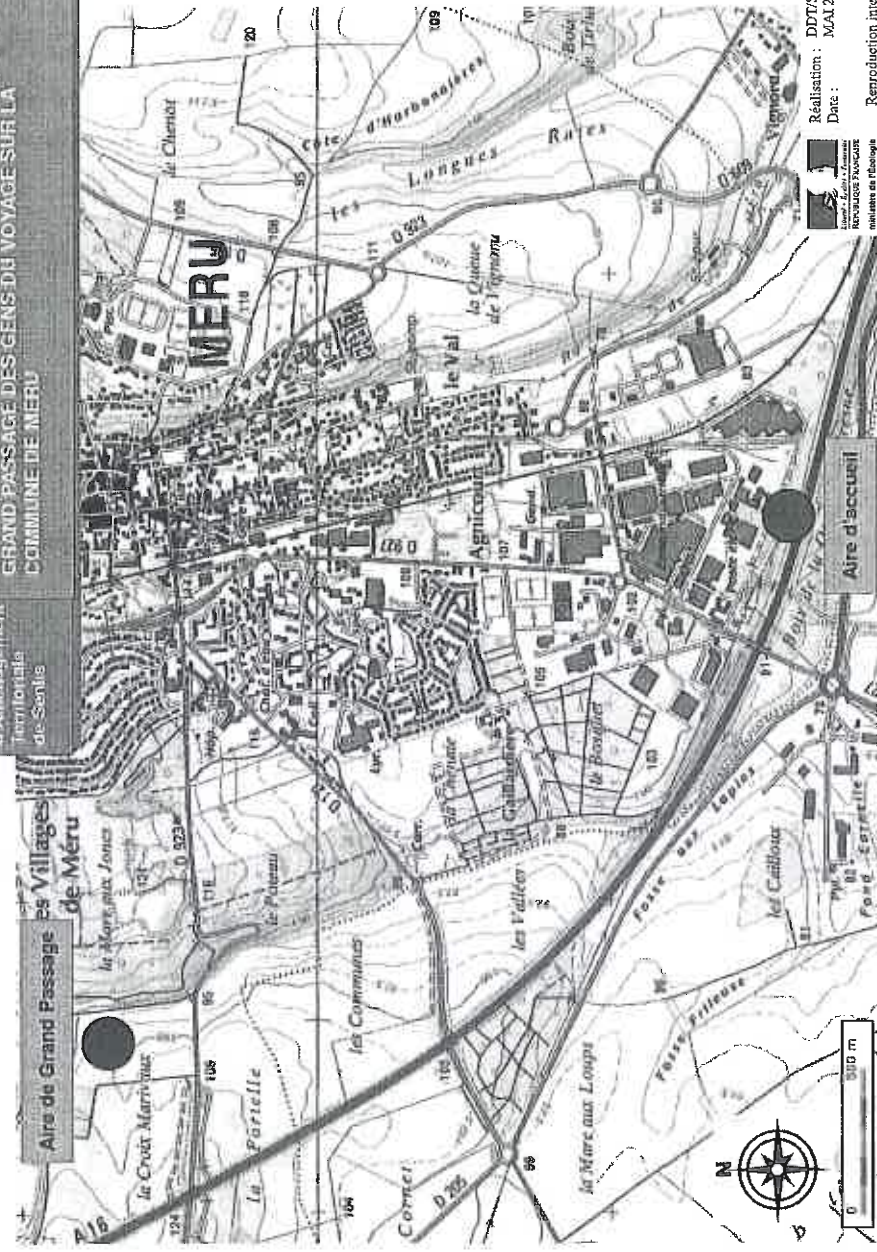
Réalisation : DDT/SATS/BAT  
Date : MAI 2011

Service  
d'Aménagement  
Territorial  
de Senlis

Reproduction interdite

Service  
d'Aménagement  
Territorial  
de Senlis

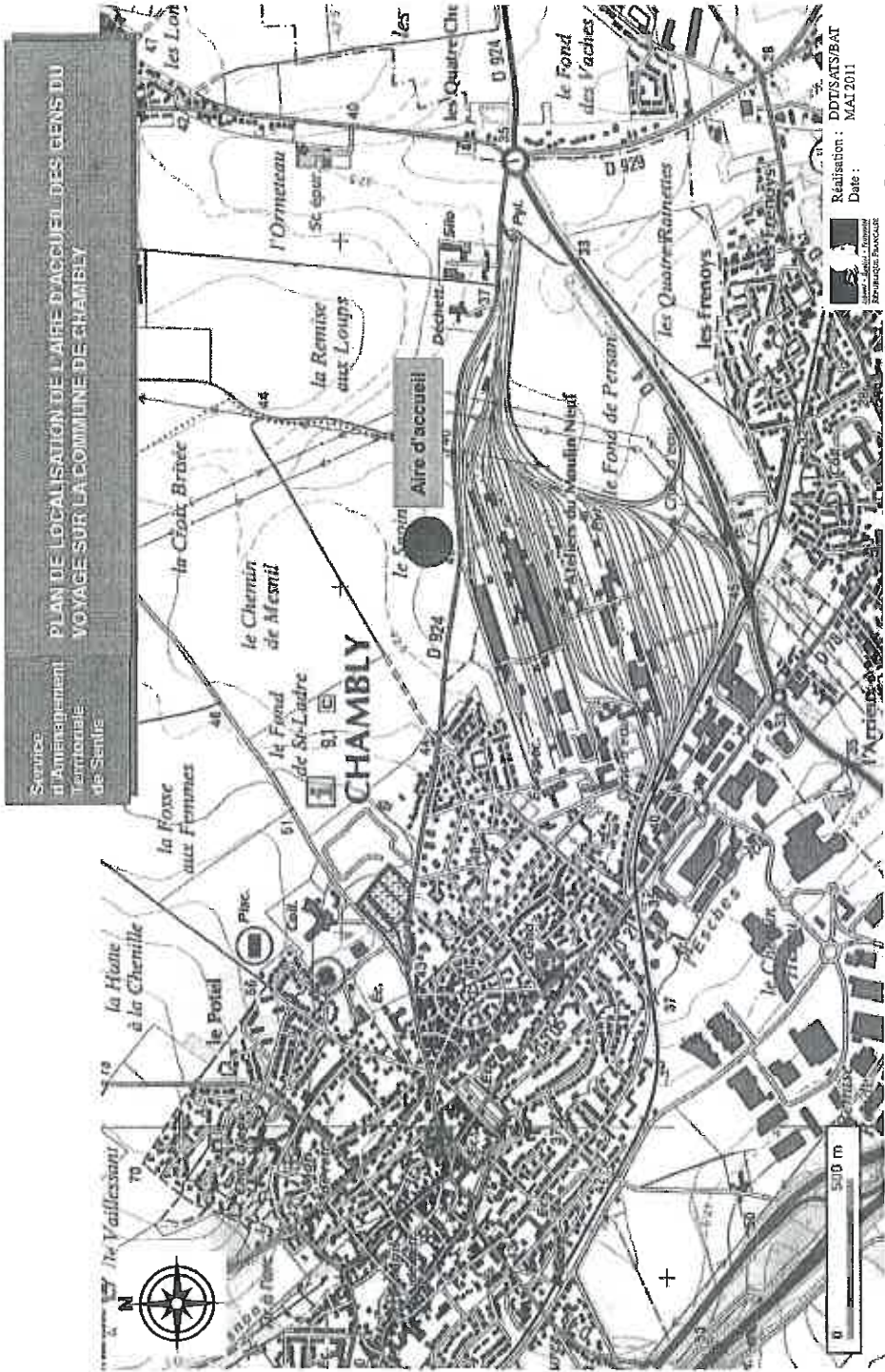
PLAN DE LOCALISATION DE L'ARE D'ACCUEIL ET L'ARE DE  
GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE SUR LA  
COMMUNE DE MERU



Réalisation : DDT/SATS/BAT  
Date : MAI 2011

Service  
d'Aménagement  
Territorial  
de Senlis

Reproduction interdite



**Annexe 2 :  
Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux**

**CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/UH1/26 DU 17 DECEMBRE 2003 RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT L'INSTALLATION DES CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS.**

**SOMMAIRE**

**1. \_\_\_\_\_ Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :**

- 1.1-Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes.
- 1.2-Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes.
- 1.3-Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes.

**2. \_\_\_\_\_ Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme :**

- 2.1-Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme.
- 2.2-Dans les communes disposant d'une carte communale.
- 2.3-Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale.

**3. \_\_\_\_\_ Les moyens d'action foncière**

**4. \_\_\_\_\_ Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :**

- 4.1-Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération.
- 4.2-Environnement et localisation.
- 4.3-Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs.
- 4.4-Equipement des terrains familiaux.
- 4.5-Statut d'occupation.
- 4.6-Gestion du terrain familial.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

### **1 - Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :**

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

#### **1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes :**

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

#### **1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes :**

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

#### **1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes :**

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1 - Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc...). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2 - Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

### **2- Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme.**

#### **2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) :**

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

## 2.2. dans les communes disposant d'une carte communale :

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

## 2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale :

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

## 3 - Les moyens d'action foncière :

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

- 1- L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L.300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

- 2- Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt

attendu de la réalisation du projet, d'autre part. C'est ainsi qu'un véritable "bilan coût-avantages" est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du *Conseil d'Etat du 28 mai 1971, Ville-Nouvelle-Est*).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ... sont compatibles avec la destination envisagée.

## 4 - Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

### 4.1- Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération :

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

#### 4.2- Environnement et localisation :

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

#### 4.3- Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs :

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m<sup>2</sup>.

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

#### 4.4- Equipement des terrains familiaux :

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto-construction doit être proscrite.

#### 4.5- Statut d'occupation :

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

#### 4.6- Gestion du terrain familial :

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la  
Construction

François DELARUE



## ANNEXE

### CONTENU DE LA CONVENTION

-----

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements

- les conditions d'occupation du terrain :

La convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti. En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'auto-construction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété.

- la durée de la convention et les modalités de congé :

Elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable.

- les modalités de résiliation de la convention :

Elles sont précisées notamment en cas de non respect de la convention.

- Le montant du loyer et des charges:

Le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.

- Les obligations du locataire :

Comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.

- Les obligations du propriétaire et du gestionnaire :

Elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.

## **Annexe 3 : Guide méthodologique à destination des gestionnaires d'aires**

Les aires de stationnement sont avant tout des lieux d'habitat temporaire. Elles n'ont donc pas pour objectif l'intégration à long terme des populations tsiganes sur une commune. L'accompagnement mené sur l'aire d'accueil ne doit pas être synonyme d'assistantat mais favoriser l'insertion sociale provisoire des personnes au sein de la commune.

**Il s'agit d'aider les gens du voyage à devenir des citoyens à part entière, conscients de leurs droits et respectueux de leurs devoirs.**

**L'accompagnement socio éducatif sur l'aire d'accueil :**

Des constats amènent à ranger les gens du voyage parmi les populations en grand risque d'exclusion. En effet, leurs conditions de vie matérielles et sociales, leurs rapports aux institutions de droit commun (santé, éducation, culture, insertion professionnelle) sont semblables à celles des exclus. En raison de leurs déplacements, ces populations ont difficilement accès aux droits de tout citoyen français.

Les organismes gestionnaires d'aires de stationnement doivent donc tout particulièrement mettre l'accent sur le travail de médiation, d'interface entre la municipalité, les services sociaux ou de santé et les gens du voyage, travail essentiel en matière d'accompagnement.

**Le travail de médiation : une nécessité.**

Beaucoup de voyageurs manifestent une certaine résistance aux institutions. Le travail de médiation consiste à favoriser l'accès aux prestations sociales, aux établissements scolaires, aux soins, aux informations, services, droits et règlements dont ils peuvent avoir besoin. Ce travail est à distinguer de celui du régisseur organisé autour du recouvrement de la redevance et des aspects matériels de l'accueil.

Pour assurer cette médiation, les villes peuvent s'appuyer sur leur personnel de CCAS, leur propre service de santé, sur les gardiens ou sur l'organisme gestionnaire de l'aire d'accueil si la commune décide de déléguer cette mission. Le temps de présence du médiateur sur l'aire d'accueil doit correspondre à une amplitude forte afin de faciliter son repérage.

Il est souhaitable que les agents qui interviennent sur le terrain aient bénéficié d'une formation/sensibilisation aux problématiques spécifiques de la population du voyage (formation délivrée par la FNASAT).

**Le médiateur ou personne relais ayant été identifié, l'élaboration concertée d'un projet d'actions socio-éducatives doit être envisagée de manière systématique sur chaque aire d'accueil.**

(voir en annexe le guide d'aide à l'élaboration d'un projet d'actions socio-éducatives).

**Le partenariat :**

Les services du Conseil général contribuent à l'insertion sociale des gens du voyage. Ils agissent en complémentarité du travail du médiateur de l'aire pour permettre à chacun d'accéder à ses droits et à son autonomie.

Ainsi le Conseil général met en place un accompagnement spécifique pour les bénéficiaires du RSA et traiter des problématiques liées à l'insertion.

**Quelques préconisations en matière de fonctionnement de l'aire d'accueil**

- Il est vivement recommandé que chaque gestionnaire établisse, quotidiennement, un état des lieux de toutes les places disponibles sur chaque aire d'accueil de façon à pouvoir renseigner les voyageurs.

- Sur les petites aires d'accueil, il n'est pas indispensable de disposer d'un personnel à temps plein sur le site. A partir de 30 emplacements, la présence d'un agent 7 jours sur 7 est cependant préconisée.

- La signature d'un contrat de séjour est recommandée dès l'arrivée de la famille. Un livret d'accueil sur les différents services proposés par la commune est remis aux arrivants avec le règlement intérieur. (voir en annexe, exemple de contrat de séjour et règlement intérieur).

- Il n'est pas souhaitable d'autoriser l'exercice des activités économiques sur l'aire d'accueil (sources de nuisance et risque de dérives).

- L'organisation du courrier doit être prévue : lieu de réception, distribution, réexpédition.

**Annexe 4 :  
Exemple d'un contrat de séjour**

**EXEMPLE D'UN CONTRAT DE SEJOUR**

Nom de la famille  
Adresse  
Téléphone

....., le.....  
Monsieur ou Madame.....  
Maire (ou gestionnaire à )  
Commune de.....

**Annexe 5 :**  
**Exemple de règlement intérieur**

**Demande d'autorisation de séjour sur le terrain de.....**

Durée : de..... au.....

Nombre de caravanes :

**OBJET DU SEJOUR (à préciser)**

- Raisons économiques et professionnelles (marchés, démarchages divers, élagages, ramonages...)
- Scolarisation des enfants
- Raisons de santé (hospitalisation)
- Rencontres familiales (baptême, deuil, mariage, manifestation religieuse...)

Le responsable soussigné.....

Agissant au nom de la famille ou du groupe s'engage à faire :

- respecter le règlement intérieur
- respecter les lieux, l'environnement, le ramassage des ordures ménagères
- régler les frais de consommation d'eau, d'électricité

Le responsable de la famille

Le Maire (ou le gestionnaire)

.....

.....

**Constat à la fin du séjour**

Respect des engagements : oui – non

Observations.....  
.....

## EXEMPLE DE REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 :

La commune ( ou la communauté de commune) de ..... a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de X places délimitées (ou X places regroupées en X emplacements) permettant d'y accueillir X caravanes.

### Article 2 :

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants :.....  
( si l'accueil se fait en mairie, préciser les horaires)  
L'aire est fermée du..... au.....

### Article 3 :

L'accès au terrain est autorisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles, et sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité et du versement de la caution.

### Article 4 :

Chaque famille admise doit occuper la place (ou l'emplacement) qui lui est attribuée. Cette place est équipée de ..... en état de marche. Son entretien est à la charge de l'organisme gestionnaire.

### Article 5 :

La durée de séjour est limitée à X mois consécutifs (préciser si le contrat est renouvelable).

### Article 6 :

Seules les familles séjournant en véhicule mobile en état de marche peuvent stationner sur le terrain (produire la carte grise et l'assurance).  
Toute installation fixe ou construction est interdite.

### Article 7 :

Les voyageurs admis sur le terrain doivent s'acquitter à l'arrivée d'une caution égale à X euros perçue par le gestionnaire.  
Le droit d'usage sera réglé chaque semaine, le..... (préciser le jour, le lieu du paiement et la personne habilitée à le percevoir).  
Son montant (droit de place et paiement des fluides) a été fixé par arrêté municipal du ..... joint au présent règlement.  
Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent être à jour de leurs droits d'usage.

### Article 8 :

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.  
Le titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent. Un état des lieux est réalisé à l'arrivée et au départ.

### Article 9 :

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils assurent l'entretien de leur place ainsi que des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.  
Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

### Article 10 :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain.  
Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

### Article 11 :

Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.  
Les travaux de déferrage sont interdits (s'il existe une aire prévue à cet effet, préciser qu'ils sont interdits en dehors de cette aire).

### Article 12 :

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente en matière d'application du règlement intérieur, et ,si besoin, sur décision de l'autorité judiciaire.

### Article 13 :

La famille qui n'a pas réglé en temps utile les droits d'usage ou qui n'a pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à X euros par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente dans un procès verbal.

### Article 14 :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

**Annexe 6 :**  
**Guide méthodologique pour l'élaboration d'un projet  
d'actions socio-éducatives**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**GUIDE METHODOLOGIQUE  
POUR L'ELABORATION  
D'UN PROJET D' ACTIONS SOCIO-EDUCATIVES**

Cet outil a pour but d'aider les collectivités locales (communes ou structures intercommunales) qui réalisent une aire de stationnement à construire un projet d'actions socio-éducatives pour les gens du voyage.

Il identifie les différentes thématiques qu'il convient d'aborder dans un projet. Il ne constitue en aucun cas un modèle qui serait repris tel quel par l'ensemble des communes. Il s'agit bien d'un guide d'aide à l'élaboration d'un projet d'actions socio-éducatives, projet qui doit toujours être le fruit d'un travail partenarial au niveau local.

- 13 -

## OBJECTIFS

Un projet d'actions socio-éducatives pour les gens du voyage qui fréquentent une aire d'accueil doit penser l'intégration dans le respect des valeurs culturelles des familles concernées.

La famille est souvent un lieu privilégié où les rapports avec les non tziganes trouvent une solution. La société tzigane y construit sa cohésion et élabore des réponses à toutes les questions qu'elle se pose sur les rapports avec l'extérieur.

Les solidarités familiales sont complémentaires des aides attribuées par l'Etat. Du point de vue des gens du voyage, elles forment un tout qu'il serait dangereux de faire disparaître au profit d'une intégration superficielle et assimilatrice. Les inconvénients qui résulteraient de la disparition de ces solidarités familiales conduiraient certainement à une marginalisation accrue des familles les moins structurées. Les terrains sont avant tout des lieux d'habitat temporaire, ils n'ont pas pour objectif premier l'intégration à long terme des populations tziganes, sur une commune.

Le projet d'actions socio-éducatives doit être l'élément moteur de l'intégration et de l'accès à la citoyenneté, mais il se doit de prendre en compte la diversité culturelle des personnes qui fréquenteront les aires d'accueil en les responsabilisant sur le fonctionnement de l'aire.

Dans le projet global de l'aire de stationnement, la prise en compte des différents aspects de la vie sociale permet l'établissement de passerelles entre le monde sédentaire et celui du voyage. Le projet social doit favoriser les échanges entre personnes relevant d'une même communauté nationale.

**Le projet d'actions socio-éducatives vise avant tout l'accès direct des gens du voyage à l'ensemble des services publics et privés ainsi que l'accès aux droits.**

Afin d'atteindre plus facilement cet objectif d'ouverture vers la vie locale, il convient d'éviter l'utilisation d'un local d'activités collectives à l'intérieur même de l'aire d'accueil. Ce type d'aménagement interne peut freiner l'intégration des populations du voyage dans la ville.

Un bureau sur site permet à l'agent d'accueil de rencontrer les familles lors des permanences.

## METHODOLOGIE

En préalable à l'élaboration du projet d'actions socio-éducatives, une bonne connaissance des populations concernées et de leurs besoins est indispensable.

Il convient de réunir l'ensemble des partenaires locaux institutionnels et associatifs qui auront à intervenir auprès des gens du voyage afin qu'ils construisent ensemble, avec la collectivité locale, le projet social et définissent le profil et les missions de l'agent d'accueil. Cette élaboration partenariale, reposant sur un diagnostic commun, facilitera ultérieurement le travail en réseau.

### Liste non exhaustive des partenaires locaux à associer :

Personnels de CCAS, travailleurs sociaux du service social départemental du Conseil Général et service de PMI, travailleurs sociaux de la CRAM, Education nationale, police municipale.

L'appui d'associations spécialisées dans l'accompagnement des gens du voyage aidera à appréhender les spécificités des populations du voyage.

Le projet d'actions socio-éducatives tient compte des particularités géographiques, des projets communaux liés à l'insertion et de l'ensemble des ressources locales. Il s'intègre dans le projet de ville ou le projet de quartier.

## LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROJET SOCIO-EDUCATIF

- Favoriser l'accès aux équipements communaux, ainsi qu'aux dispositifs sociaux et administratifs

- Réaliser un travail de médiation entre les familles et les partenaires locaux (administratifs, sociaux, éducatifs et associatifs), la médiation nécessitant parfois un accompagnement physique.

## LES ORIENTATIONS DES ACTIONS SOCIO-EDUCATIVES

Dans tous les champs d'intervention ci-dessous énoncés, l'agent d'accueil veille à être toujours à l'écoute des propositions et souhaits des familles. Il soutient et aide à la réalisation des projets. Il collabore avec les partenaires institutionnels et associatifs locaux à la mise en œuvre d'actions spécifiques.

### 1) L'accueil des familles

La qualité de l'accueil des familles est un élément déterminant pour l'adaptation de celles-ci aux équipements et pour les relations qui s'établiront ensuite avec elles.

Cet accueil se fait nécessairement sur site. Les conditions de stationnement sont précisées. Le règlement intérieur est présenté et remis aux familles qui le signent.

Une présentation des services et principales structures locales (écoles, médecins...) est faite. Un guide d'accueil comprenant un répertoire des services peut être mis à disposition.

### 2) La scolarisation des enfants et des adolescents :

L'intégration scolaire se révèle être le facteur le plus pertinent pour lutter contre la relégation des gens du voyage.

La scolarisation des enfants étant obligatoire, et rappelée dans le règlement intérieur, l'inscription à l'école doit se faire dès l'arrivée sur l'aire.

L'agent d'accueil étant le garant du respect du règlement, il veille à :

- Favoriser l'inscription (accès à la cantine, à l'étude, à la garderie).
- Sensibiliser les familles à la nécessité d'une scolarisation régulière.
- Dédramatiser et repérer les freins à la scolarisation.
- Réaliser un travail de médiation avec l'école.

Des actions visant à favoriser la scolarisation peuvent être mises en œuvre avec les services et partenaires locaux.

### 3) L'accès aux droits sociaux et à la citoyenneté

L'objectif est de :

- favoriser l'accès aux droits et aux prestations administratives afin que les familles accèdent à l'autonomie.
- inciter et favoriser l'inscription sur les listes électorales.

### 4) L'accès aux soins et à la santé

Un travail de prévention peut se révéler nécessaire. Il vise à :

- la régularisation administrative (ouverture de droits CMU).
- l'orientation, la médiation avec les services de santé, PMI, planning familial ou les associations spécialisées dans l'accompagnement des gens du voyage.
- faciliter l'accès aux soins par la création d'un réseau intégrant des professionnels de santé.

### 5) L'accès aux actions de formation professionnelle, à l'emploi, aux actions de lutte contre l'illettrisme des adultes

En fonction de la demande des familles, les orientations peuvent être :

- la lutte contre l'illettrisme : orienter vers les actions locales ou sur les autres communes.
- l'accès à la formation professionnelle : développer, diffuser l'information et orienter vers les centres de formation.
- les activités professionnelles indépendantes : orienter vers les chambres consulaires par exemples.

### 6) Accès à la culture, aux loisirs et aux équipements sportifs

Objectifs proposés :

- Favoriser, par un accompagnement physique, l'accès aux équipements de proximité (maison de quartier, centres sociaux, médiathèque, spectacles, manifestations culturelles diverses).
- Susciter et accompagner les démarches d'inscription des enfants et des jeunes aux activités de loisirs.

- Favoriser la participation aux journées portes ouvertes.
- Organiser l'affichage des services offerts par la commune, des manifestations sportives.

**Annexe 7 :**  
**Circulaire du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des  
enfants du voyage**

# SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE ET DE FAMILLES NON SÉDENTAIRES

C. n° 2002-101 du 25-4-2002

NOR : MENE0201120C

RLR : 515-0

MEN - DESCO

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

La population non sédentaire présente en France regroupe des gens du voyage et d'autres familles elles aussi itinérantes pour raisons professionnelles (bateliers, forains et gens du cirque par exemple). Si les déplacements ne favorisent pas la scolarisation qui implique une présence assidue à l'école, ils ne doivent pas pour autant faire obstacle aux projets d'apprentissage que font les jeunes et leurs familles.

Au cours de ces dernières années, on a pu constater une hausse de la fréquentation scolaire de l'ensemble des enfants de familles non sédentaires, tout particulièrement au niveau de l'école primaire. L'évolution des attentes des parents, qui ont fréquenté davantage l'école et sont plus conscients de l'importance de son rôle, de même que les actions de sensibilisation auprès des familles, conduites en tant que de besoin en partenariat avec des associations, y ont grandement contribué. Cette amélioration, même si elle s'amorce au niveau de l'enseignement du second degré, reste beaucoup plus aléatoire.

Depuis la promulgation de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, dont l'article 1er devenu article L.122-1 du code de l'éducation dispose que "l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement", ainsi que celle de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui facilitera les possibilités de stationnement et en prolongera la durée potentiellement jusqu'à 9 mois, une scolarisation plus suivie et régulière pour beaucoup d'enfants de familles non sédentaires doit pouvoir être assurée.

Le présent texte apporte des précisions sur les conditions d'accueil des enfants qui voyagent avec leur famille, des recommandations pour l'organisation et le suivi de cette scolarisation, ainsi que sur des modalités du pilotage départemental.

## 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION

Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). La scolarisation s'effectue donc dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement (sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique absente dont ces écoles ou établissements sont dépourvus - cf. ci-dessous). Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

Le droit commun s'applique en tous points aux enfants du voyage. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, reprises dans l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, "le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...) L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique". L'éducation

nationale se doit donc de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour assurer aux enfants des familles non sédentaires des conditions de scolarisation qui leur garantissent le respect de ce droit. L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec mise en place si nécessaire de soutiens pédagogiques. Elle est, dans tous les cas, le but à atteindre, même lorsque la scolarisation nécessite temporairement des aménagements.

Les familles doivent recevoir toutes les informations sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, ainsi que sur les possibilités de participer à la vie de l'école ou de l'établissement qui leur sont ouvertes (élection de représentants des parents, vie associative, etc.).

### 1.1 La scolarisation à l'école primaire

L'école maternelle qui accueille actuellement la quasi totalité des enfants de 3 à 6 ans constitue le socle éducatif sur lequel s'érigent les apprentissages systématiques de l'école élémentaire ; il convient donc que davantage d'enfants de familles non sédentaires y accèdent. Pour ce faire, on veillera à organiser un accueil privilégié des parents, éventuellement en partenariat, avec une présentation de l'école, et des différents services annexes, pour expliciter les règles de fonctionnement de l'école et obtenir ainsi leur adhésion. En effet, la qualité de l'accueil est déterminante pour renforcer la confiance des parents et conduire à une plus grande assiduité des enfants.

La scolarisation s'effectuera en priorité dans l'école maternelle du secteur, même si des dispositifs intermédiaires et non définitifs, à temps partiel le plus souvent, sont parfois nécessaires pour conduire progressivement vers le cursus banal et une scolarisation à plein temps.

À l'école élémentaire, il importe aussi que l'accueil s'effectue dans le cadre des classes ordinaires. Des dispositifs spécifiques peuvent, si nécessaire, être envisagés à titre transitoire, mais uniquement comme passerelles vers la scolarisation en milieu ordinaire (classes d'adaptation dans des écoles de quartier, écoles spécifiques dans un quartier proche du lieu de stationnement ou sur le lieu de stationnement, par exemple). Si la maîtrise de la langue française dans ses usages oraux et écrits est une priorité, l'apprentissage du vivre ensemble constitue une autre finalité essentielle de l'école. Ainsi, l'intégration en milieu ordinaire constitue non seulement un principe ou un objectif mais aussi la modalité principale de scolarisation.

La solution optimale consiste souvent en l'accueil en classes ordinaires correspondant à l'âge des élèves avec organisation, en tant que de besoin, de regroupements temporaires hebdomadaires pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique de la classe. En outre, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres, des actions en faveur des élèves en difficulté. De même, leur situation doit être prise en compte en fin de scolarité primaire et un dossier d'admission en sixième réalisé en temps utile.

Les structures spécifiques d'accueil scolaire doivent mettre en place dans leur projet d'école des actions pédagogiques, éducatives et culturelles susceptibles de permettre des échanges diversifiés avec les élèves d'autres écoles. La finalité des dispositifs itinérants (camions-écoles par exemple) qui prennent en charge la scolarisation des enfants échappant à toute inscription à l'école à cause de la trop grande itinérance des parents est aussi, à terme, de conduire à la fréquentation des classes ordinaires. Un suivi pédagogique de ces structures particulières par les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré est indispensable pour s'assurer que les objectifs ne sont pas perdus de vue. De même, les inspecteurs veilleront à effectuer une évaluation régulière de l'efficacité des dispositifs spécifiques afin que l'on ne maintienne pas ceux qui ne rempliraient pas leur mission. Pour l'école primaire en général, les enseignants à fonctions spécifiques, présents dans de nombreux départements sous des dénominations diverses, ont vocation à aider les enseignants des classes ordinaires en matière d'accueil et de suivi scolaires, de dialogue avec les enfants et les parents ; ils peuvent aussi être chargés du soutien aux enfants de familles non sédentaires intégrés dans les classes ordinaires, et assurer éventuellement un suivi dans leurs déplacements lorsque ceux-ci se font sur des territoires limités.

Pour les élèves de familles non sédentaires, la mise en place d'outils de suivi pédagogique, insérés dans le livret scolaire, est une condition essentielle de l'efficacité de leur parcours scolaire. Ces outils de suivi pédagogique doivent donner des informations sur le programme de travail, sur le matériel didactique utilisé le cas échéant, et comprendre des productions significatives de l'élève en même temps qu'une évaluation de ses acquis. L'objectif est de permettre aux enseignants des différentes écoles fréquentées de se rendre compte immédiatement du niveau atteint, d'assurer une continuité dans les apprentissages, notamment en ce qui concerne la lecture, et de faire en sorte que l'élève aborde la diversité des domaines disciplinaires sans redondances et sans lacunes majeures. Pour rendre plus effective encore cette continuité pédagogique, y compris aux yeux de leur famille, les élèves seront autorisés à travailler sur des cahiers qu'ils emporteront au fil de leurs déplacements. Il conviendra de veiller tout particulièrement au respect de ces recommandations.



Sur les lieux de passage et en articulation avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la prise en compte des enfants qui voyagent doit être effective dans le projet des écoles. Les enfants, même inscrits pour une durée limitée à l'école, doivent bénéficier des activités périscolaires offertes aux autres élèves, notamment dans le cadre des contrats éducatifs locaux et de l'accompagnement à la scolarité.

Lorsque les familles reviennent stationner régulièrement et pendant un certain temps sur une commune, il serait utile d'expérimenter localement le rôle particulier que pourrait jouer comme "école de référence" l'école du quartier ou du village. Cette école de référence pourrait assurer un suivi de la scolarité de l'élève grâce à un dialogue avec les familles, ainsi qu'avec les enseignants des autres écoles fréquentées lors des déplacements ; la création de réseaux d'écoles accueillant régulièrement les mêmes enfants est à encourager.

### 1.2 La scolarisation dans l'enseignement du second degré

On se limitera ici à des orientations relatives au collège et à l'enseignement professionnel où ces jeunes sont susceptibles de rencontrer des difficultés d'insertion scolaire, sans donner d'indications particulières pour les jeunes engagés dans des études au lycée d'enseignement général.

Au collège, la fréquentation est encore trop souvent aléatoire. Alors que la demande de savoirs instrumentaux en matière de lecture et d'écriture reste importante, le collège suscite des appréhensions ; celles-ci peuvent tenir au décalage du niveau scolaire par rapport à celui des autres élèves ou aux représentations que se font les familles de ce lieu de scolarisation. La multiplicité des professeurs et des autres interlocuteurs y rend le repérage plus difficile pour les parents ; il est donc indispensable de favoriser l'accueil et de renforcer le dialogue avec les familles, par la désignation d'une personne chargée plus particulièrement de cette communication et du suivi de la scolarité de l'élève (enseignant, conseiller principal d'éducation, etc.).

La scolarisation dans le cursus ordinaire et dans le collège du secteur reste la règle. Néanmoins, pour répondre aux besoins de beaucoup d'élèves, dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements, des mesures d'adaptation peuvent être développées ; elles seront alors intégrées au projet d'établissement. Elles peuvent se concrétiser par l'intégration dans des classes banales assortie de soutiens conséquents, dans le cadre de dispositifs d'aide et de soutien, par la mise en place de classes de rattrapage et de mise à niveau pour assurer la transition école-collège, ou de dispositifs spécifiques temporaires destinés à remédier aux difficultés scolaires importantes, surtout dans l'accès à la lecture. Le décloisonnement entre structures (participation à des activités en ateliers de SEGPA, en 3ème d'insertion...) ou le tutorat entre élèves pourront permettre de mener à bien des projets individuels d'intégration dans le cursus scolaire.

Des évaluations précises des connaissances et des compétences des élèves, avec l'aide des conseillers d'orientation psychologues, ou avec les enseignants des écoles fréquentées antérieurement, doivent permettre de définir des parcours appropriés, l'objectif étant de faire progresser chaque élève accueilli à partir de ses acquis parfois encore fragiles.

Dans tous les cas, on doit valoriser au maximum les capacités des enfants à suivre un cursus ordinaire. Toutefois lorsque l'élève rencontre des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pas pu remédier les actions de prévention et de soutien, les possibilités offertes par les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) doivent pouvoir être exploitées dans le respect des procédures d'admission, et non bien entendu par affectation a priori.

On pourra aussi s'inspirer des mesures prévues à titre expérimental dans le cadre de la veille éducative, en articulation avec la politique de la ville, pour offrir des parcours éducatifs innovants ou des structures éducatives complémentaires à ces jeunes.

Des inscriptions au centre national d'enseignement à distance (CNED) sont régulièrement demandées pour permettre la scolarité de ceux pour qui une fréquentation scolaire assidue est difficile compte tenu de la très grande mobilité de leur famille. Cette solution doit être facilitée dans les cas avérés de déplacements fréquents mais ne saurait devenir le mode habituel de scolarisation des adolescents. Il conviendrait qu'au niveau départemental soient étudiées des solutions d'appui au travail induit par ce mode de scolarisation.

Dans l'enseignement professionnel, le développement de l'offre de formation en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en lycée professionnel, qui permet de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des publics accueillis par la mise en place de cursus de formation de durée variable (un an à trois ans), constitue une possibilité de scolarisation intéressante pour ces élèves. On mettra par ailleurs à profit les dispositifs prévus pour les élèves n'ayant qu'une faible maîtrise de la langue orale, de la lecture et de l'écriture.

Des possibilités sont également offertes par l'enseignement à distance. Le centre national d'enseignement à distance assure en effet la préparation de quelques CAP et BEP (domaine général et partie théorique du domaine professionnel) mais il serait sans doute utile qu'une aide soit apportée

aux jeunes pour la recherche de lieux de stages.

Les actions engagées dans le cadre de la mission générale d'insertion des jeunes peuvent aussi contribuer aux objectifs de qualification. Certaines modalités devraient être plus particulièrement mobilisées : les formations intégrées qui permettent de préparer en un an des jeunes à l'apprentissage (regroupements, stages encadrés) puis de les accompagner pendant les deux ans de contrat, les actions contre le décrochage scolaire avec aide des animateurs MGI dans les lycées professionnels ou les préparations spécifiques au CAP assurées à part égale entre le lycée professionnel et le lieu de stage.

## 2 - L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

Les enfants des familles qui voyagent, même quand elles sont sédentarisées pour une grande partie de l'année, présentent des besoins spécifiques variés auxquels il convient de répondre par une variété de solutions, qui prennent appui sur les dispositifs de droit commun.

Pour organiser et suivre de manière cohérente l'action en faveur des enfants du voyage ou de familles non sédentaires pour raisons professionnelles, il importe d'instituer un coordonnateur départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ce coordonnateur départemental assurera la liaison avec les divers services de l'État, les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), mais aussi avec les associations et les divers partenaires concernés par cette question.

Il sera le représentant privilégié de l'éducation nationale pour la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, chargée de prévoir les possibilités de scolarisation, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, en liaison avec l'implantation des aires permanentes d'accueil dans le cadre d'un schéma départemental. Il est en effet essentiel que les services de l'éducation nationale travaillent de façon régulière et en étroite collaboration avec cette commission pour assurer l'accès à l'école pour les enfants de ces familles, qu'elles soient de passage ou participent à de grands rassemblements. L'information en continu qui en résulte permet de prendre en compte l'évolution des besoins au moment de l'élaboration de la carte scolaire, ou de répondre avec souplesse à ceux qui pourraient se révéler en cours d'année.

Sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ce correspondant aura pour tâche d'animer et coordonner l'ensemble des actions concernant la scolarisation des enfants de familles non sédentaires, en particulier dans les domaines suivants :

- la prise en compte des arrivées d'élèves de familles non sédentaires en cours d'année scolaire, avec l'organisation de l'accueil et de l'inscription, la mise en place d'aides aux équipes pédagogiques et aux élèves. Pour ce faire, la collaboration avec les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré et avec les chefs d'établissement devra lui assurer une bonne connaissance de toutes les actions conduites, ainsi que des flux de population scolaire. Les relations avec les partenaires locaux, les maires en particulier (qui, pour les enfants des forains ou des gens du cirque, peuvent prévoir la scolarisation des enfants dès la demande d'emplacement) doivent lui permettre de disposer de l'information en temps utile pour anticiper dans la préparation de l'accueil aussi souvent que possible ;

- la continuité de la scolarité de ces élèves, surtout lors du passage d'une structure à une autre : une coopération sera instaurée avec les équipes de circonscription et les principaux du collège pour la liaison école-collège, avec le secrétariat des commissions de circonscription du second degré (CCSD) chargées de l'orientation et de l'affectation en SEGPA, avec les services d'orientation pour le passage collège/LEP. À la demande de l'inspecteur d'académie, il pourra être chargé du suivi des demandes d'inscription auprès de l'enseignement à distance pour les jeunes du voyage ;

- l'organisation d'actions de formation initiale et continue des différentes catégories de personnels : on veillera en particulier à soutenir les enseignants qui accueillent des enfants du voyage par des actions très adaptées à leurs besoins. Par la mise en réseau des expériences et des pratiques locales, la mise à disposition de ressources et d'informations bibliographiques, les réponses aux problèmes communs doivent pouvoir être aisément partagées ;

- le dialogue avec les familles et avec les partenaires du système éducatif ; il veillera à faire réaliser et diffuser des outils d'information simples et adaptés aux situations locales. Des plaquettes de présentation de l'école distribuées sur les aires de stationnement et aux associations, l'utilisation de documents relatifs à la scolarisation des enfants des familles tsiganes et voyageurs, produits par l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), pourraient utilement aider au dialogue avec les familles et à l'information des gestionnaires d'aires d'accueil et des associations.

Les anciens CEFISEM devenus centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et

des enfants du voyage (CASNAV) voient leurs missions en direction des enfants du voyage confortées. Ils seront naturellement associés étroitement à l'ensemble de ces actions, en particulier dans le domaine des aides aux établissements scolaires et des actions de formation.

Le coordonnateur départemental établira, chaque année, un bilan de la scolarisation des enfants de familles non sédentaires et des actions de toute nature conduites pour améliorer à la fois l'accueil et l'efficacité de la scolarisation. Ce bilan sera présenté et discuté en comité technique paritaire.

Le présent texte abroge la circulaire relative à la scolarisation des enfants de familles sans domicile fixe en date du 9 novembre 1970.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

B.O. spécial n° 10 du 25 avril 2002

**Annexe 8 :**  
**PDALPD (Plan Départemental d'Aide pour le Logement  
des Personnes Défavorisées) et l'habitat adapté**